DIMANCHE 16 MARS 1862 — 37e ANNÉE — N. 1007 — DIMANCHE 16 MARS 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

TIMBRE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Un jeune sous-lieutenant et sa maîtresse; 132,000 de dettes en quelques mois; demande en nullité par le conseil judiciaire. — *Tribunal de commerce de la Seine.* — Société; dissolution; interdiction à l'un des associés de se dire ancien membre de la société; accusation de concurrence déloyale; MM. Pierre Petit et Trinquart, photographes.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Oise :* Assassinat du courrier de Gournay; deux accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 15 mars.

UN JEUNE SOUS-LIEUTENANT DE LA LIGNE ET SA MAÎTRESSE. — 132,000 DE DETTES EN QUELQUES MOIS. — DEMANDE EN NULLITÉ PAR LE CONSEIL JUDICIAIRE.

Me Durrieux, avocat de M. Mauger, conseil judiciaire de M. C..., s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Je viens vous demander l'infirmation de deux jugements rendus le même jour par le Tribunal de commerce de la Seine.

J'attaque l'un deux en la forme pour incompétence; et les deux au fond, pour fausse application de l'art. 502 et violation de l'art. 1131 du Code Nap.

Les faits sont d'ailleurs assez simples.

Louis C... sortait de Saint-Cyr en août 1859, avec son brevet de sous-lieutenant. Il était âgé de vingt et un ans à peine. Quelques semaines lui suffirent à créer pour 16,000 fr. de dettes, en attendant la destination qu'il plairait à l'administration de lui assigner. La nature des dépenses révèle suffisamment que l'art de la guerre n'en était pas responsable : tout s'y réduit en factures de robes de soie, cachemires, éventails, broderies, etc. Bientôt incorporé dans le 41e de ligne, il alla rejoindre son régiment dans une grande ville du Midi. La famille ne vit dans ces premières prodigalités que des écarts de jeunesse. Elle fut indulgente, et paya, dans l'espoir d'un prompt changement. C'était là une illusion. En effet, M. C... père est décédé à Paris, le 7 février 1860, dans une position d'aisance relative.

Ce malheur fut un prétexte au fils pour demander un congé, à l'effet de pouvoir *arranger* ses affaires à Paris. Or, du 8 août au 26 octobre 1860, il a créé pour 116,692 fr. d'obligations!... et nous ne savons pas tout.

Il avait rencontré une dame qui n'est pas innomée, comme vous allez voir. Elle apparaît sous les noms successifs de Dugué, Peyroux, d'Aubin-Baubigny. Elle est, nous a-t-on dit, la femme légitime d'un industriel honorable de Bretagne. Les chaînes légitimes lui ont semblé trop lourdes; elle est venue à Paris, où elle pratique la spécialité de former aux belles manières les jeunes sous-lieutenants en congé. Mais ce n'est pas pour rien qu'elle le fait, comme on voit.

La famille, justement alarmée, et dès le mois de septembre 1860, s'est hâtée de provoquer la nomination d'un conseil judiciaire. Un jugement du 13 novembre suivant a désigné M. Mauger pour en remplir les fonctions.

Quant au sous-lieutenant, l'administration sollicitée, et dans un but de protection, l'a expédié en Cochinchine, pour le préserver de la tentation dans l'avenir et pour lui laisser l'occasion de réfléchir.

Reste à la justice d'apprécier la validité des engagements souscrits.

Me Durrieux examine les titres qui ont servi de base à la condamnation contenue dans les jugements attaqués. Ils ont la forme de lettres de change, mais ils n'en ont pas les conditions essentielles, à cause des suppositions dont ils sont entachés. Ils se réduisent donc à de simples promesses, aux termes des articles 636 et 637 du Code de commerce.

Sur quelques unes de ces promesses figurent seulement deux signatures, celles de Cavalier et de la dame Baubigny. Le Tribunal devait se déclarer incompétent, car ni l'un ni l'autre n'est commerçant.

Sur quelques autres figurent, il est vrai, des signatures commerciales, mais elles sont sans cause; aucun des signataires n'est de bonne foi, pas même le tiers-porteur. Les titres, d'ailleurs, n'ont pris date certaine que postérieurement à la nomination du conseil judiciaire, et ne lui sont pas opposables.

Me *Cléry*, pour M. L..., tiers-porteur, soutient que les lettres de change n'ont été remises aux mains de son client qu'en échange de marchandises loyalement livrées; il prétend justifier par une série de correspondances sa bonne foi évidente; d'ailleurs comment, sous prétexte qu'ils sont des prodigues, les fils de famille seraient-ils admis à dépouiller d'honorables négociants dont ils auraient surpris la confiance?

La Cour, malgré ce système, auquel s'est en partie rallié M. l'avocat-général Armet de Lisle, considérant que les billets étaient sans cause; que M. L... n'avait pas ignoré le vice dont ils étaient entachés; qu'il n'en avait pas fourni la valeur et n'en était pas tiers-porteur sérieux et de bonne foi, a annulé lesdits billets, et débouté M. L... de sa demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gaillard.

Audience du 13 mars.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — INTERDICTION A L'UN DES ASSOCIÉS DE SE DIRE ANCIEN MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ. — ACCUSATION DE CONCURRENCE DÉLOYALE. — MM. PIERRE PETIT ET TRINQUART, PHOTOGRAPHES.

Me Carraby, avocat de M. Pierre Petit, expose ainsi les faits de la cause :

La photographie inonde les murs de nos maisons; elle pénètre dans nos appartements, elle est partout, elle constitue à la fois un art et une industrie.

Certains noms de photographes ont acquis de la célébrité : de ce nombre est celui de M. Pierre Petit. Longtemps associé de M. Trinquart, il a rompu la communauté d'intérêts qui le liait à ce dernier, et aujourd'hui il lui impute un acte de concurrence déloyale.

Pour bien apprécier la conduite de M. Trinquart, il faut que le Tribunal sache dans quelles circonstances se sont réunis MM. Petit et Trinquart et quelles circonstances les ont séparés.

Il y a quelques années, M. Pierre Petit était employé dans les ateliers de photographes connus; il a appris chez M. Disdéri et chez M. Tournachon l'art dans lequel il excelle aujourd'hui; fatigué de contribuer à la réputation des autres, il voulut ne travailler dorénavant qu'à sa propre réputation; il loua un atelier place Cadet, dans un quartier où le prix des loyers n'était pas fort élevé, et qui avait l'avantage d'être près des boulevards; il signa un bail dans des conditions avantageuses et il se mit à l'œuvre.

M. Pierre Petit ne s'entend pas aux affaires, il ne s'entend qu'à faire des portraits, mais il s'y entend admirablement. Il lui fallait un auxiliaire qui s'occuperait de la vente, des achats, enfin de tout ce qui constituait la partie commerciale de l'entreprise.

On lui recommanda M. Trinquart, qu'on lui avait présenté comme ayant une grande expérience, non pas en photographie, car il ne s'en était jamais occupé, mais en affaires. M. Trinquart avait en effet été employé, non pas chez quelque artiste, non pas chez quelque photographe, mais dans une entreprise de diligences; plus tard, dans une fabrique d'orgues, enfin dans un atelier de menuiserie.

Un traité fut signé entre MM. Petit et Trinquart, et le département de chacun fut déterminé par ce pacte social. A l'un, la mission de faire les portraits : son royaume devait être l'atelier, telle était la part d'attribution de M. Petit; à l'autre, la direction de la caisse et de la comptabilité, c'était le lot de M. Trinquart.

Les ateliers de photographie de la place Cadet eurent bientôt un grand succès. Qui attirait le public? Les relations artistiques de M. Petit lui furent d'abord utiles, son talent fit le reste. Qui n'a vu cette annonce soit dans des affiches, soit dans les nombreuses publications illustrées : M. Pierre Petit opère seul? Si la raison sociale était composée des deux noms des associés, au bas de chaque portrait on ne lit qu'un nom, celui de Pierre Petit. M. Trinquart n'a jamais fait nn seul portrait : je dis un seul, c'est aussi incontestable que la lumière avec la collaboration de laquelle M. Pierre Petit faisait ces photographies qui lui ont obtenu une juste réputation.

Que représentait donc M. Trinquart dans les ateliers de la place Cadet? Il ne représentait pas le capital, il n'avait pas eu besoin de verser des fonds, car dès les premiers momeuts les affaires de la société prospéraient. Que représentait-il donc? Il représentait la chance. La fortune lui avait ouvert la porte aux dépens de M. Petit, il n'avait eu qu'à entrer.

Le Tribunal aura à statuer sur un procès beaucoup plus grave quand M. Pierre Petit demandera des comptes à son ancien associé sur la manière dont il a dirigé les affaires de la société. Aujourd'hui il n'est question que de concurrence déloyale; aussi je ne veux pas m'écarter de mon sujet.

M. Pierre Petit songea un jour à se débarrasser d'un si onéreux associé. Enfin, après vingt-deux mois, la société fut rompue. Qu'avait acquis M. Pierre Petit? une réputation d'habileté; M. Trinquart? une fortune. M. Petit pensa qu'on ne saurait payer trop cher sa liberté. Ce qui l'avait désolé dans son association, ce n'était pas seulement les bénéfices qui étaient recueillis à côté de lui, c'était de voir son nom disparaître sous celui de M. Trinquart, lorsque lui seul signait ses portraits. Ce nom de M. Trinquart était le dernier de la raison sociale; il est retentissant, sonore; il est original et frappait plus l'oreille, et il y restait gravé plus sûrement que le nom de Petit, nom commun, porté par beaucoup de personnes. Il est arrivé à M. Petit de s'entendre appeler Trinquart. Rien n'était plus pénible à son amour-propre d'artiste que de se voir ainsi dépouillé, même de son nom.

Lorsque la société fut dissoute, quand M. Petit eut racheté sa célébrité moyennant une somme énorme payée comptant à M. Trinquart, il fut stipulé dans l'acte de dissolution que M. Trinquart ne pourrait s'établir dans un rayon moindre de mille mètres, et qu'il lui était interdit de jamais prendre la qualité d'ancien associé de la maison Pierre Petit et Trinquart dans tous actes, annonces, affiches et enseignes à raison de tel établissement dans lequel il serait intéressé.

Peu importait à M. Petit que M. Trinquart, montant une maison, qu'il s'associât à quelque photographe. Ce qu'il voulait éviter, c'était que le public tombât dans une confusion et ne fût pas induit en erreur.

Or, quelque temps après cette rupture, quelque temps après que M. Trinquart eut signé la clause qui lui interdisait de rappeler qu'il avait été l'associé de M. Pierre Petit, d'énormes affiches avaient été apposées dans tout Paris, affiches sur lesquelles était indiqué son nouveau demicile. On y lit ces mots : « Ouverture des nouveaux ateliers de M. Trinquart. »

M. Pierre Petit rencontra à cette époque plusieurs de ses clients, qui lui dirent : Vous avez donc quitté la place Cadet? nous irons vous voir à votre nouveau domicile. Et celui-ci de se récrier.

La ruse de M. Trinquart avait réussi, il voulait donner le change au public, et il a réussi auprès de quelques personnes.

L'avocat soutient que dans ces affiches il y a une double contravention : une infraction au traité, et un acte de concurrence déloyale.

Le traité interdit à M. Trinquart de rappeler qu'il a été l'associé de M. Pierre Petit.

En indiquant l'ouverture de nouveaux ateliers, il rappelait nécessairement d'anciens ateliers. Or, M. Trinquart a-t-il eu jamais d'anciens ateliers? Oui, il a été à la tête d'ateliers de voitures, d'ateliers d'instruments de musique, d'ateliers de chemiserie; Jamais à la tête d'ateliers de photographie. Il ne se doute même pas de ce qu'est la photographie.

Il a plus fait que de faire allusion à l'ancienne société. Comme son nom enveloppait et absorbait le nom de M. Pierre Petit, il a donné à entendre qne les anciens ateliers de la place Cadet étaient déménagés. Il a voulu abuser de la bonne foi du public.

Vous punissez les actes de concurrence déloyale, quels que soient les déguisements sous lesquels on s'efforce de les cacher, et vous ferez justice de la manœuvre que je vous dénonce.

Me Meignen, agréé de M. Trinquart, répond en ces termes :

M. Pierre Petit recherche partout la publicité, il lui en faut de toute sorte; il a inondé Paris de ses affiches, de ses annonces, il donne même son portrait, et le procès qu'il nous fait aujourd'hui n'a d'autre but que de faire à son profit une réclame judiciaire. Mon honorable contradicteur l'a parfaitement servi à ce point de vue, et il n'a pas manqué de vous dire, comme les affiches, que M. Pierre Petit opérait lui-même, ce qui veut dire que les autres photographes opèrent par d'autres.

Ce procès, à part la réclame, n'a donc rien de sérieux, et pour le prouver je n'ai qu'à retracer en quelques mots les faits de la cause.

MM. Pierre Petit et Trinquart ont été associés pendant deux ans pour l'exploitation de l'atelier de photographie situé place Cadet. M. Trinquart avait apporté comme mise sociale une somme de 30,000 fr., M. Pierre Petit apportait son talent de photographe.

La première année a donné un bénéfice net de 10,000 fr.; la seconde, un bénéfice de 80,000 fr.

Après ce magnifique résultat, la société a été dissoute d'un commun accord, M. Trinquart a consenti à se retirer moyennant une indemnité de 80,000 fr., et s'est interdit de se rétablir photographe ou de s'intéresser dans un établissement de photographie à moins d'une distance de mille mètres de la place Cadet, et de prendre dans tous actes, annonces, affiches et enseignes la qualité d'ancien associé de la maison Pierre Petit et Trinquart.

M. Trinquart, depuis la dissolution de la société avec M. Pierre Pett, a ouvert un établissement de photographie rue Louis-le-Gand, 23, et il a fait apposer dans Paris des grandes affiche portant que ses nouveaux ateliers étaient transférés rue Luis-le-Grand.

A-t-il enreint les dispositions de l'acte de dissolution? Evidemment nn! La distance entre la place Cadet et la rue Louis-le-Grad est de plus de 1,000 mètres. S'est-il dit dans ses affiches ancien associé de la maison Pierre Petit? Non, encore. Il annnce seulement que ses ateliers sont transférés rue Louis-le-Grand. Pas un mot de l'ancienne société Pierre Petit; le non de celui-ci ne se trouve pas dans l'affiche incriminée.

Le Tribunal interrompant Me Meignen, prononce le jugement suivant :

« Attendu qu'à la date du 27 mars 1861, la société Pierre Petit et Trinquart a été dissoute d'un commun accord; que les conditions à la charge de Trinquart étaient de ne pouvoir se rétablir photographe ni s'intéresser directement ou indirectement dans aucun établissement photographique, à moins d'une distance de mille mètres de l'établissement de la rue Cadet; qu'en outre Trinquart s'est interdit de prendre la qualité d'ancien associé de la maison Pierre Petit et Trinquart dans tous actes, annonces, affiches et enseignes :

« Attendu que depuis lors Trinquart a ouvert un établissement de photographie, rue Louis-le-Grand ; qu'il s'est conformé aux conditions stipulées en ce qui concerne la distance;

« Attendu qu'il convient d'examiner s'il s'est conformé aux mêmes conditions en ce qui concerne ses affiches ;

« Attendu que Pierre Petit prétend qu'en annonçant dans ses affiches les nouveaux ateliers de Trinquart, ce dernier se serait servi du mot « nouveaux » dans le but de faire croire au public que l'établissement de la place Cadet était transféré rue Louis-le-Grand, et qu'ainsi il aurait enfreint les conditions de l'acte de dissolution et causé une confusion préjudiciable à ses intérêts ;

« Mais attendu que dans ses affiches Trinquart n'a pas pris la dénomination qui lui était interdite d'ancien associé de Pierre Petit; qu'il n'a pas plus enfreint la deuxième condition que la première; qu'on ne saurait donc voir dans le fait de Trinquart la concurrence déloyale que Pierre Petit lui reproche ;

« Par ces motifs,

« Déclare Pierre Petit non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Davost, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Suite de l'audience du 14 février.

ASSASSINAT DU COURRIER DE GOURNAY. — DEUX ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

AUDITION DES TÉMOINS.

Le sieur Hérault, ancien marchand de bois à Saint-Just, faubourg de Beauvais : Le lundi 16 décembre, à dix heures un quart du soir, je sortis de mon pressoir et je vins pour fermer la porte. J'entends des enfants qui causaient, je regarde, et je vois un tilbury qui marchait, et personne dedans. Je crie au cheval : Oh ! en disant : Réveillez vous, vous voilà arrivé à Beauvais. On ne répond pas; je vas à la voiture, je tâte quelque chose qui pendait, je reconnais un homme et du sang. Oh ! je dis, est-ce qu'il est assassiné? J'appelle ma femme; elle vient avec une chandelle, et nous reconnaissons le garde Gréal, le courrier de Gournay, qui était mort et bien mort, il avait la tête toute fracassée; le corps était assis, et la tête ballottait d'un côté et d'autre.

M. Leroy, docteur en médecine à Beauvais : La voiture de Gréal était à deux roues, sans capote, à deux places, à un cheval. Le corps de Gréal était couvert d'une veste d'uniforme, d'un caban et d'une couverture de voyage; le capuchon du caban recouvrait encore la tête ; le tablier était accroché aux deux bouts et retenait la tête. Le corps était tout ensanglanté. Dans la voiture étaient trois sacoches en cuir ; elles avaient été éventrées avec un instrument tranchant; les dépêches étaient imprégnées de sang.

Le lendemain, je me rendis à l'Hôtel-Dieu pour procéder à l'autopsie du cadavre. Je remarquai, entre autres blessures, une ouverture à la base du crâne, à l'endroit le plus dur ; je fis une incision, et je remarquai des désordres effroyables. Les cheveux étaient entrés avec la charge, sans être brûlés; il y avait un épanchement au cervelet et la moitié du cerveau. Je n'ai pas trouvé trace de l'œil droit, la cavité de l'œil contenait une espèce de bouillie au milieu de laquelle je retrouvai ce que je cherchais, des projectiles ; le cœur était encore chaud. Je n'eus pas le moindre doute que la mort fût causée par une arme à feu; qu'elle ne pouvait être attribuée à un suicide, qu'elle était évidemment la conséquence d'un crime.

Le témoin ajoute que les taches de sang trouvées sur les vêtements de l'accusé Dupille sont évidemment de même source et de la même date que le sang de la victime. Il ajoute qu'il en est tout autrement des vêtements de Chamorand, sur lesquels on remarque quelques gouttelettes qu'on ne saurait affirmer être du sang.

Sur l'invitation de M. le président, le témoin s'approche de la table des pièces à conviction et montre à MM. les jurés les vêtements des deux accusés et les grains de plomb recueillis dans les plaies de Gréal.

Sur cette table, on remarque une foule d'autres objets, les trois sacoches en cuir, les vêtements de Gréal, un panier, deux montres en argent et des fragments de la voiture imprégnés de sang.

Le sieur Playout, brigadier de gendarmerie : Le 16 décembre, je n'étais alors que gendarme, nous avons appris vers dix heures du soir que le courrier de Gournay avait été assassiné. Nous nous sommes mis en perquisition. Une nommée Angélique Nabon, de Saint-Paul, me dit qu'un homme de mauvaise mine était venu dans la journée près de sa fenêtre et lui avait demandé si elle avait une charrette à lui vendre ; cet homme avait un fusil et s'était dirigé vers la route où le soir devait passer le courrier, et où, vers les neuf heures du soir, elle a entendu le retentissement d'un coup de fusil. Je me suis rendu vers l'endroit que me désignait Angélique Nabon, et là j'ai trouvé la bourre d'une charge de fusil, qui était donc la lettre du père de Dupille, et des traces de sang.

D. Vous avez parlé au frère de Dupille, que vous a-t-il dit? Vous a-t-il dit que son frère s'accusait de l'assassinat du courrier? — R. Non ; il m'a dit que quand il l'interrogeait sur cela, Dupille lui répondait : « Laisse-moi tranquille, e ne sais pas ce que je faisais, j'étais fou. »

D. Et lui avait il parlé de Chamorand? — R. Non ; il n'a pas été question de Chamorand.

Dupille : C'est là qu'on se trompe ; je lui ai bien parlé tout de suite de Chamorand.

D. Vous avez été pendant dix jours, jours et nuits, à sa recherche?

Le brigadier : Oui, monsieur le président, nous couchions dans les bois, nous le cherchions partout, et nous avons fini par le trouver dans une cabane de berger.

M. le président : Vous avez parfaitement et très habilement rempli votre devoir dans cette circonstance, vous et toute la gendarmerie employée à ce pénible service ; la Cour est heurense de vous en féliciter : c'est ainsi que chacun de vous peut devenir un puissant auxiliaire de la justice.

M. Clapont, capitaine de gendarmerie, déclare qu'à la première nouvelle du crime il a cherché à s'en rendre compte, et a donné des ordres rapides pour que les auteurs soient appréhendés. Il rappelle que Dupille, arrêté dès le lendemain, et conduit les menottes aux mains, a su néanmoins s'échapper des mains des gendarmes en s'enfonçant dans l'épaisseur d'un bois.

Le reste de la déposition du témoin ne rappelle que des faits connus.

Le sieur Heuriet, brigadier de gendarmerie à Saint-Aubain-en-Bray : Je connaissais Dupille et Chamorand avant le crime sous de mauvais rapports. Aussitôt la nouvelle connue, je lançai ma brigade dans toutes les directions, et bientôt j'appris que Dupille avait acheté de la poudre et du plomb, et que, contrairement à son habitude, qui est de boire un petit verre, il avait bu beaucoup d'absinthe et d'eau sucrée en se rendant au marché de Gournay. J'allai chez sa femme, je lui demandai à quelle heure il était rentré la veille; elle m'a répondu : A sept heures et demie, mais des voisins me dirent: A huit heures ; d'autres : à neuf; cela me parut suspect, et je dis à un de mes gendarmes de rester sur la route de Gournay et d'y attendre le retour de Dupille. Dupille, en effet, est arrivé ; nous l'avons arrêté; nous lui avons mis le menottes; mon gendarme et moi nous étions à cheval ; en longeant la route, le long du fossé, Dupille a pris son élan, a franchi le fossé et s'est échappé, en nous disant : Si je suis celui que vous cherchez, venez me prendre. Je me suis élancé pour le poursuivre ; j'ai fait franchir le fossé à mon cheval, mais les arbres étaient trop serrés pour lui permettre de passer, et Dupille a pu s'échapper.

M. le président : Accusé Dupille, est-ce bien ainsi que les choses se sont passées ?

Dupille, fort tranquillement : Je ne dis pas non, monsieur le président.

D. Les jours suivants, vous avez continué à rechercher Dupille?—R. Oui, monsieur le président ; nous avions souvent de ses nouvelles ; il allait d'un côté et d'autre, et ne se gênait pas pour prendre ce qui lui convenait. Ainsi, dans une maison, il a pris un gigot, dans une autre du lard, du pain.

M. le président : Ainsi, Dupille, pour échapper aux suites d'un crime, vous ne craigniez pas d'avoir recours au vol.

Dupille : Il fallait bien vivre.

On amène à la barre la femme de Dupille. Elle paraît fort émue, tient son mouchoir sur ses yeux ; un siége lui est offert.

Elle déclare se nommer Delphine Vannier, et être âgée de vingt-deux ans.

M. le président : Dupille, vous opposez-vous à ce que votre femme prête serment ?

Dupille : Qu'elle fasse ce qu'elle voudra.

Dupille est emmené hors de l'audience. Un résumé de la déclaration de sa femme lui sera ultérieurement communiqué.

M. le président : Vous êtes sous le coup d'une émotion légitime, vous ne pourriez peut-être pas nous faire un récit suivi; bornez-vous à répondre à nos questions. Le 16 décembre, à quelle heure votre mari a-t-il quitté votre maison ?

La femme Dupille : A sept heures du matin, pour aller payer 20 francs d'à-compte à M. Bezat, à Aussombray, sur un cheval qu'il avait acheté.

D. Le soir, vous l'attendiez avec inquiétude?—R. Oui.

D. Pourquoi? — Parce que de la famille qu'il était, j'avais toujours peur qu'il fasse comme elle.

D. Le soir, quand il est rentré, qu'a-t-il fait? — R. Quand il est rentré, j'ai entendu qu'en passant dans la cour il avait jeté quelque chose dans la voiture. Je lui ai demandé ce que c'était. Il m'a répondu que c'était un morceau de bois. Je lui ai dit : « Il est donc bien respectable, ton morceau de bois, que tu ne l'entres pas dans la maison ? »

D. Vous avez su plus tard que c'était un fusil? — R. Oui, et je l'ai bien grondé, disant que nous n'avions pas besoin de fusil et pas assez d'argent pour en acheter. L'année dernière, il avait rapporté un fusil à la maison, mais ça me faisait peur, et il n'y est pas resté longtemps ; moi, papa et maman nous l'avons tant reproché, qu'il l'a reporté d'où il venait.

D. Le soir, qu'a-t-il fait? — R. Il n'a pas voulu manger ; il est descendu à la cave pour boire du cidre ; mais pendant ce temps-là je me suis couchée, et je ne sais plus ce qu'il a fait.

D. Que s'est-il passé le lendemain? — R. Le lendemain, j'ai cherché dans la voiture, et j'ai trouvé un bois de fusil. Je lui ai demandé ce que ça voulait dire ; il ne m'a pas répondu, et m'a dit de me préparer à venir avec lui à Gournay, pour acheter des légumes.

D. Et vous êtes partis, lui et vous, pour Gournay? En route, vous avez appris l'assassinat du courrier? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'avez-vous pensé? — R. Ça m'a donné un coup.

D. Est-ce que vous avez eu l'idée que votre mari pouvait être l'auteur de ce crime?

La jeune femme, avec une explosion de douleur : Mon Dieu, oui !

M. le président : Cela fait comprendre pourquoi vous ne vouliez pas de fusil chez vous. C'est en revenant de Gournay avec vous que votre mari a été arrêté, et à ce moment, quand on vous a demandé à quelle heure il était rentré la veille, et que vous avez répondu : A dix heures, ne vous a-t-il pas dit : « Tu n'as pas besoin de dire ça » ? — R. Oui, monsieur.

D. Il n'y a rien à dire sur votre compte ni sur celui de votre famille; comment donc avez-vous pu consentir à vous unir à un homme mal famé, dont le père, la mère, le frère, l'oncle, sont des malfaiteurs, des repris de justice? — R. Quand je me suis mariée, je ne savais pas ça ; je ne l'ai su qu'après.

D. Votre mari avait-il un porte-monnaie? — R. Oui.

D. Comment était-il? — R. En cuir gris et fermoir en acier.

D. Regardez sur cette table, où il y en a plusieurs, et voyez si vous reconnaissez celui de votre mari. — R. Le voici.

D. Vous en êtes bien sûre? — R. C'est bien celui que je lui ai vu.

M. le président : Cela est fort grave, messieurs les jurés, car ce porte-monnaie a été trouvé dans la voiture du courrier Gréal. Il est vrai que Dupille avoue être monté dans cette voiture, mais ne ferait-il pas cet aveu, la présence de ce

porte-monnaie dans la voiture de Gréal serait un indice fatalement indicateur. De plus, elle indique que Dupille n'a pas fait que monter dans la voiture et en descendre, comme il le déclare, mais qu'il y est resté un certain temps. et qu'il a souillé dans ses poches sans doute pour les remplir des objets qu'il prenait dans celles du courrier assassiné.

Dupille est ramené à l'audience. Communication lui est donnée de la déposition de sa femme; elles ne donnent lieu à aucune observation de sa part.

La femme Houguenague, soixante-trois ans, à Aussambray, marchande de légumes et d'eau-de-vie : Le 16 décembre, Dupille et Chamorand sont entrés chez moi avec un fusil. Tiens, je dis à Dupille qui avait le fusil, vous êtes donc chasseur à présent ? — Non, qu'il me dit, c'est un troc que j'ai fait avec Chamorand; je lui ai donné ma montre pour son fusil. Dupille est parti, mais Chamorand est resté plus de trois heures à la maison, voulant toujours me vendre sa montre, et moi ne voulant pas, disant que j'étais trop vieille et pas assez riche pour porter une montre.

Le lendemain 17, nous avons été nous trois, moi, Dupille et sa femme, au marché de Gournay pour acheter des légumes. A Gournay, tout le monde était en culbute de l'assassination du courrier; Dupille dit : Mais ce n'était pourtant pas un porteur d'argent, pour qu'on le tue. En nous en revenant nous avons rencontré les gendarmes, qui ont dit à Dupille de descendre de sa voiture et de les suivre à la gendarmerie ; ça m'a fait de l'effet, mais comme ça ne me regardait pas, j'ai rien dit. Moi, j'ai marché mon chemin, mais le soir j'ai revu la Dupille, qui était bien triste. Je lui ai dit : Ma chère fille, faut pas vous désoler, ça ne sera peut-être rien; mais quand elle m'a eu dit qu'il s'était sauvé des gendarmes, j'ai dit : Ça pourrait bien être lui tout de même.

D. Il avait mauvaise réputation dans le pays ? — R. Pas trop bonne.

D. Et Chamorand ? — R. Oh ! pour Chamorand, pas capable de tuer un courrier.

La femme Vaillant, soixante-huit ans, à La Haussoie.

M. le président : Vous ne faites plus rien à votre âge ; vous êtes rentière ?

La femme Vaillant : Oh ! que non pas ; je vis toute retirée dans une maison, je suis journalière.

M. le président : Peut-être, dans ce pays, on craint de passer pour être rentier. Enfin, rentière ou journalière, dites ce que vous savez ?

Le témoin : Pas grand'chose ; seulement qu'étant allée voir ma sœur Godard Mabon, à Chamfaron, pendant que j'étais à la fenêtre, il est venu un homme qui a passé sa tête à me faire peur, en me demandant si on avait une voiture à lui vendre.

D. Cet homme était bien Dupille ? — R. Oui, monsieur.

D. Et c'est quelque temps après que vous avez entendu la détonation d'une arme à feu, sur la route, non loin de la maison de votre sœur ?—R. Oh ! mais un fort coup d'affût que tout en a tremblé et moi aussi.

Le témoin Joseph Rayé, cultivateur au Becquet-Saint-Paul, a vu Dupille dans la matinée du 16 décembre, portant un fusil. Dupille lui a demandé s'il avait une charge de poudre à lui donner ; il a répondu que non, et lui a indiqué une maison où il pourrait trouver de la poudre et du plomb.

D. Avez-vous remarqué quelque chose de particulier dans sa physionomie ?—R. Non ; si ce n'est qu'il était frais rasé.

Le sieur Alexandre Montagnat, meunier au Becquet-Saint-Paul : J'ai eu Dupille comme garçon meunier pendant six mois.

D. Vous l'avez renvoyé, pourquoi ? —R. Parce qu'il m'avait volé de la farine. Il m'a demandé un certificat ; j'ai refusé en disant : « Ce n'est pas la peine ; comme je le ferais, il ne serait bon qu'à déchirer. » Quand je l'ai renvoyé, je lui ai dit : « Bon voyage, et va te faire pendre ailleurs. »

D. Il gagnait chez vous de 45 à 50 francs par mois. Il prétend avoir fait chez vous de grandes économies ? — R. Je ne crois pas ; il menait trop grand train pour ça. Le jour même de la mort du courrier, je l'ai vu un moment dans la maison Rayé. Il m'a dit qu'il voulait se remettre domestique, et que si je voulais il rentrerait chez moi. Bien entendu que j'ai refusé.

D. Vous avez bu ce jour-là avec lui. Cela ne se comprend pas avec la répulsion que vous aviez pour lui ? — R. J'aime mieux avoir de lui l'amitié que la haine.

M. le président : Ah ! nous comprenons, vous [en aviez peur.

Dupille : Dans ce que dit M. Montagnat, il a des mensonges. Ce n'est pas lui qui m'a renvoyé, c'est moi qui ai voulu m'en aller, et qu'il m'a même dit, quand je lui ai demandé un certificat, qu'il m'en donnerait tantôt.

M. le président : Oui, c'est une réponse évasive ; on ne veut pas, on n'ose pas refuser, et on dit : Plus tard, nous verrons, tantôt.

D. Vous dites que c'est vous qui avez quitté le service de M. Montagnat ; pour quel motif ? — R. A cause de ce qui se passait dans son ménage.

D. Et que s'y passait-il ? — R. On se battait.

D. Et vous avez jugé que cela n'était pas convenable pour vous ? — R. Certainement que ça ne me convenait pas.

Le sieur François-Joseph Boullet est le débitant de Saint-Paul qui, le 16 décembre, a vendu à Dupille un hectogramme de poudre fine, une livre de plomb n° 3 et des capsules.

Dupille prétend que c'est le sieur Boullet qui l'a engagé à prendre du gros plomb, mais ce témoin affirme que c'est Dupille lui-même qui lui a demandé du n° 3.

Léon Dupille, dix-sept ans, domestique, prête serment en l'absence de son frère qui est emmené hors de l'audience. Il dépose : Le 17 de décembre, comme j'étais couché dans mon écurie, j'ai entendu qu'on m'appelait. Un moment après, j'ai vu entrer mon frère Prosper, qui m'a dit : « As-tu entendu parler que le courrier de Gournay a été assassiné ? — Non, je lui dis, est-ce que c'est toi ? » Il m'a dit : « Ne m'en parle pas, j'ai une malheureuse destinée ; les gendarmes courent après moi pour ça, ils m'ont pris, mais je me suis sauvé d'eux, et je me suis *décarotté* les mains de leurs chaînes avec un bâton. » Après, il m'a dit d'aller à sa chaumière et de prendre sa montre et une boîte de poudre.

D. Et des vêtements ? — R. Non.

D. Si, sa blouse et son pantalon. — R. Non, monsieur, il ne m'a pas parlé de sa blouse ni de son pantalon.

D. Mais vous l'avez déclaré vous-même dans l'instruction. Jusqu'à présent vous êtes un honnête garçon, mais est-ce qu'il y aurait aussi de mauvais instincts en vous, comme chez tous les membres de votre famille ?

Le témoin garde le silence.

M. le président : Prenez garde : vous avez prêté serment de dire la vérité; c'est un gros péché de mentir, vous avez appris votre catéchisme ; devant la justice, c'est un crime qui entraîne de graves châtiments. Encore une fois, je vous demande si votre frère vous a engagé à aller chez lui pour en rapporter, entre autres objets, sa blouse et son pantalon, ainsi que vous l'avez déclaré dans l'instruction ? — R. Si je l'ai dit, c'est que c'est vrai.

D. Ah ! vous revenez à la vérité. Votre frère est parti à trois heures du matin, en vous demandant 2 francs, que vous lui avez donnés; mais vous avez toujours refusé d'aller chez lui ? — R. Oui.

D. Et vous a-t-il parlé de Chamorand ? — R. M'a pas parlé de Chamorand du tout.

D. Votre frère soutient qu'il vous l'a dit. — R. Ce n'est pas vrai. Il m'a dit seulement qu'il avait acheté un fusil de Chamorand, et que pour l'essayer il en avait tiré deux coups. Je lui ai demandé sur quoi il avait tiré ; il m'a dit : Oh ! ne m'en parle pas, j'ai une destinée malheureuse.

L'accusé Dupille est ramené à l'audience, et M. le président lui fait part des termes de la déposition de son jeune frère Léon.

L'accusé Dupille ne répond qu'à une partie de cette déposition, celle qui se rapporte à Chamorand; à cet égard il maintient ses premières déclarations.

M. le président : Votre frère, dit vrai et vous mentez. Il ne faut pas lui en vouloir, non plus qu'à votre femme ; tous deux ont été forcés de rendre hommage à la vérité, quelque terrible qu'elle soit contre vous.

Dupille : Je ne leur en veux pas non plus, monsieur le président.

M. le président : Et vous, Léon, vous êtes jeune, vous avez le malheur d'appartenir à une famille qui a donné de bien mauvais exemples ; ne les imitez pas ; rappelez-vous que le devoir est le plus sûr chemin pour arriver au bonheur, et priez le ciel de vous garder dans la bonne voie.

Jules Daubain, charpentier à Saint-Paul : Le jour de la grande affaire, j'étais chez Rayé; Dupille y est venu et nous trois nous avons bu chacun trois gouttes. Il avait un fusil, qu'il disait qu'il venait d'acheter 7 fr.; il m'a demandé si j'avais de la poudre à vendre ; je lui ai dit que non, mais qu'en trouverait chez Roullet, et quand il est revenu chez Rayé il m'a montré une boîte de poudre non entamée, et en examinant son fusil j'ai vu qu'il n'avait pas de baguette.

La veuve Gréal, Ursule Cachereux, est amenée à la barre. La pauvre femme est vêtue de deuil, et son émotion est grande en répondant aux premières questions de M. le président.

Elle déclare avoir trente-un ans ; il y en avait douze qu'elle était mariée à Gréal. Son mari, qui faisait depuis douze ans le service des dépêches sur la même route, était très estimé ; il avait la confiance de tous ; souvent il était chargé de transporter de sommes considérables.

D. Le 16 décembre avait-il beaucoup d'argent, soit à lui, soit à divers ? — R. Il n'avait pas d'argent de personne ; il n'avait que son argent à lui, pouvant se monter ce jour-là de 36 à 40 fr.

D. Votre mari avait des rapports avec Chamorand ? — R. Oui, mon mari lui a rendu plusieurs fois des services.

D. Conséquemment, Chamorand ne pouvait lui vouloir du mal ? — R. Ça devait être le contraire.

D. Votre mari ne vous a jamais dit qu'il le redoutât ? — R. Jamais.

M. le président : Retirez-vous, madame : vous êes malade. est-ce depuis la fin malheureuse de votre mari ?

La veuve Gréal : Oui, monsieur.

M. le président : Vous pouvez à peine marcher. Voilà votre ouvrage, Dupille ! Ce ménage était un modèle d'union ; vous avez tué le mari, et voilà sa malheureuse veuve qui mourra peut-être de sa douleur.

Dupille, froidement : Ce n'est pas moi, monieur le président.

M. le président : Vous seul le dites, et tout vous accuse, et les charges les plus accablantes vous écrasent la justice appréciera.

Après la déposition du sieur Nisolas Gigaud, charron à Boutancourt, qui a contribué à l'arrestation de Dupille, l'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain dix heures.

Audience du 15 mars.

Les témoins principaux ont été entendus à l'audience d'hier, et leurs déclarations ont fait perdre à Dupille beaucoup de son assurance à soutenir que, dans la scène sanglante de la nuit du 16 décembre, il n'avait joué que le second rôle, la responsabilité du premier devant, dit-il, rester attachée à son co-accusé Chamorand. Avec beaucoup de justesse et de sagacité, M. le président, résumait ces témoignages, a fait observer plus d'une fois que si Chamorand était un vieillard fin, rusé, astucieux, ayant toutes les qualités du métier de maquignon campagnard, qu'il a longtemps exercé, rien dans sa vie ne révélait de ces instincts de convoitise et de cupidité qui ne reculent pas même devant le crime. En présence de ces constatations, Dupille, à plusieurs reprises, a perdu contenance; on le voyait rougir et pâlir tour à tour ; cependant, quoique avec moins de fermeté, il a continué à accuser Chamorand du meurtre du courrier, persistant à soutenir qu'il n'a été complice que des vols.

Nous avons dit qu'une foule considérable encombrat hier les abords de la Cour d'assises et la cour du Palais-de-Justice, mais cette foule est bien plus considérable encore aujourd'hui ; de tous les villages environnants, les habitants sont accourus, et de grand matin ils remplissent les rues aboutissant au Palais. A neuf heures et demie, cette foule, dont la centième partie ne pourrait trouver place dans la salle d'audience, obstrue la rue St-Pierre, et de nombreux piquets de cuirassiers du 3e régiment la refoulent dans les rues adjacentes.

L'audience est ouverte à dix heures.

Les accusés sont introduits.

M. le président : Accusé Dupille, avant de reprendre l'audition des témoins, avez-vous quelque chose à dire ?

Dupille, d'un ton tranquille : Non, monsieur le président.

M. le président : Avez-vous dormi cette nuit ?

Dupille : Non, monsieur le président.

D. Avez-vous pensé à votre situation ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Et vous n'avez rien à dire ? — R. Non, monsieur le président.

M. le président : Et vous, Chamorand ?

Chamorand : Moi non plus !

D. C'est vous qui avez donné à Dupille le conseil d'attaquer le courrier ?—R. Oh ! ben non.

D. Vous étiez mieux renseigné que lui sur le courrier Gréal; vous êtes très fin, très adroit ; vous avez pu, vous avez dû lui insinuer le projet ?—R. Je ne me suis jamais adressé à Dupille, et il ne m'a rien demandé là-dessus.

D. Mais vous saviez ce que voulait faire Dupille quand vous lui vendiez votre fusil ? — R. Ma foi ! non ; il me donnait sa montre, qui valait mieux que mon fusil ; c'est tout ce que je voulais.

D. Hier, Dupille a dit qu'il n'aurait jamais tué personne de connaissance ; or, il ne connaissait pas le courrier Gréal, et si vous êtes de mon avis, vous qui connaissiez Gréal, vous avez dû lui donner le conseil qu'il n'a que trop suivi. — R. J'étais bien trop l'ami de Gréal pour dire de le tuer.

D. Enfin, vous persistez tous deux dans vos dénégations. Audiencier, appelez un témoin.

Le sieur Jacques Olivet, journalier à Vaumain, déclare que le 25 décembre, neuf jours après l'assassinat de Gréal, en rentrant chez lui, il s'est aperçu qu'on lui avait volé une limousine, une miche de pain, un morceau de porc et du fromage; à l'instant même il s'est douté que ce vol ne pouvait être que l'œuvre de Dupille.

La femme Vagnier, belle-mère de Dupille, est appelée. C'est une petite femme de cinquante-cinq ans, vive encore et alerte ; elle dépose :

Après le coup du courrier, Dupille est venu chez moi. Je l'ai revu pas trop contente, en lui reprochant ce qu'il avait fait. Comme nous étions à causer, M. Charpentier, le maire de La Bosse, qui est notre commune, est venu et m'a dit qu'il n'avait pas de nouvelles des gendarmes. Mais auparavant, moi j'avais dit à Dupille, qui avait fait un trou dans le pignon pour entrer sans passer par la porte : « Malheureux ! que venez-vous faire chez moi, après un si grand crime que vous avez fait ? — Ce n'est pas moi, qu'il m'a dit, c'est Chamorand ; je meurs de faim, donnez-moi du pain. »

D. Quand M. Charpentier, le maire de la Bosse, est arrivé, qu'a fait Dupille ? — R. Il a fait un élan dans la chambre à côté, parce que M. Charpentier avait fermé la porte, croyant l'enfermer; mais lui, il a sauté par la fenêtre. M. le maire Charpentier a couru après lui, et lui a tiré deux coups de pistolet dans les jambes, mais il ne l'a pas attrapé.

D. Oui, M. le maire a montré dans cette circonstance un zèle très louable, il a visé dans les jambes de Dupille, ce qui indique qu'il ne voulait pas le tuer, mais seulement l'empêcher de fuir. Nous ne disons rien de trop en disant que M. le maire de La Bosse a bien mérité du pays !..... Dupille était-il bon pour sa femme ? — R. Pas de trop ; elle en avait un peu de peur ; il la maltraitait un peu.

D. Elle ne voulait pas qu'il eût de fusil ? — R. Oh ! mais non.

D. Pourquoi ? — R. De crainte d'un mauvais usage.

D. Comme braconnier, ou craignant qu'il n'en fît usage contre les personnes ? — R. Pourrais pas vous dire, mais elle ne voulait pas de fusil.

Le sieur *François-Julien Lebel*, brocanteur, cinquante-huit ans, à Vernouville, canton de Gisors : Le 20 décembre, à neuf heures du matin, Dupille est venu me proposer de lui acheter une montre (la montre du courrier Gréal) ; il m'en a demandé 25 fr. Je lui en ai donné 20 fr., mais en lui disant que je ne pouvais lui donner que 11 fr. comptant, et que je lui ferais un règlement à huit jours. Il m'a dit que ça lui convenait. Là-dessus, je lui ai offert de prendre un verre de vin. Nous avons été dans un cabaret, et comme je voulais payer devant témoin, ne connaissant pas la pratique, je lui ai donné 11 fr., en lui disant que dans huit jours je lui donnerais les autres 9 fr. En buvant notre verre de vin, il a parlé du courrier, et il a dit que c'était le fils d'un jardinier qui avait fait le coup. Moi, je l'ai cru ; j'étais bien loin de croire que, dans ce moment, j'avais le coupable devant moi.

M. le président : Accusé Dupille, il résulte de ce témoignage que vous avez eu la plus grosse part des dépouilles du courrier Gréal ; récapitulons : on a pris à Gréal une montre valant 50 à 60 francs et une chaîne giletière en argent valant de 8 à 10 francs, de plus une somme de 36 fr. Or, c'est vous qui avez eu la montre et la chaîne, et sur les 36 francs, Chamorand vous a abandonné 20 fr. Chamorand n'aurait donc eu que 16 fr., et c'est pour cette somme qu'il aurait joué le premier rôle dans l'assassinat de Gréal ?

Dupille : il ne voulait pas de la montre, moi pas trop; tout ça s'est fait en vitesse.

Le sieur Bérlancourt. La femme du témoin est la marraine de Dupille.

C'est ce témoin qui a conduit Dupille chez le brocanteur Lebel, dont il confirme la déclaration.

M. le président : Le crime était commis depuis plusieurs jours ; quelle mine faisait Dupille ? Etait-il triste, préoccupé, inquiet ?

Le témoin : Non. Quand je lui ai parlé qu'on disait que le courrier avait été tué, il disait : « Paraît que oui ; j'en ai entendu parler ; mais il était gai comme un pinson, et nous avons rigolé ensemble le jour et le lendemain par du foie de cochon, des crêpes, des gouttes et des cafés.

M. le président : Vous entendez, Dupille, vous étiez gai, vous vous amusiez, vous rigoliez, comme dit le témoin ? — R. C'était pour m'étourdir.

D. Pourquoi n'avez-vous pas fui le pays après le crime que vous aviez commis, même à supposer que ce crime se réduisît à un vol ? — R. Je ne pouvais pas, je n'avais ni papiers ni sous.

D. Cependant, il y a un fait qui indique que vous aviez des remords ; au moment où on allait vous arrêter, réfugié que vous étiez dans une cabane de berger, vous vous êtes donné un coup de rasoir dans la gorge ? — R. Ça n'est pas pour coupable que j'étais, c'était pour ne pas aller en prison.

M. Lagache, juge de paix à Auneuil, interpellé de dire quelle est son opinion sur l'accusé Chamorand, répond qu'il ne le connaît pas personnellement, mais que par le bruit public il ne le croit pas capable d'avoir la pensée d'un assassinat.

Le sieur Sellière, brigadier de gendarmerie à La Haussoie, a fait des perquisitions à Villers-Saint-Barthélemy, au domicile de Dupille. Il a découvert sa blouse et son pantalon tachés de sang, et des capsules. Après cette découverte, dit le témoin, je me suis mis, avec mes gendarmes, à la recherche de Dupille, qui nous a mis sur les dents, tant il savait nous échapper ; vous savez, messieurs, comment nous avons enfin fini par l'arrêter dans la cabane d'un berger.

D. Connaissez-vous la réputation de Chamorand ? — R. Depuis un an seulement j'ai entendu parler de Dupille et de Chamorand. Dans cette année, il y a eu beaucoup de vols de lapins, de poules ; on les mettait sur le compte de Dupille et de Chamorand, et aussi sur celui des deux sœurs de Dupille, qui sortaient de faire cinq ans dans la maison centrale de Clermont.

D. Pensez-vous que Dupille savait l'heure du passage du courrier ?

Le témoin : Tout le monde connaît le passage du courrier, et Dupille, qui connaît le pays, ne pouvait l'ignorer.

Baptiste Bezot, quarante-trois ans, cultivateur à Aussombray :

D. Vous avez vendu un cheval à Dupille ; il vous redoit 80 fr. Au mois de décembre, vous l'avez sommé de vous payer, et il ne l'a pas fait ? — R. Oui, monsieur.

D. Ainsi, Dupille, vous avez menti, en disant que vous n'aviez pas de dettes ?

Dupille : J'ai toujours dit que je redevais à Bezot pour le cheval.

Virginie Vacossin, cinquante-cinq ans.

M. le président : Vous êtes la concubine de Chamorand, dont vous avez deux enfantss ?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Vous jurez de dire la vérité ? — R. Oui, monsieur.

D. Faites attention, car si vous ne la dites pas, vous ferez un faux témoignage et je vous ferai arrêter. Le 16 décembre Dupille est venu chez vous. Il y a eu un échange entre Chamorand et Dupille d'une montre contre un fusil. Que s'est-il passé dans cette circonstance ? que se sont dit ces deux hommes ?

Le témoin : Ils n'ont fait que parler de leur bigagerie (marché). Après que ça a été fait, Dupille est parti en me disant : Bonsoir, la mère, une bonne nuit.

D. N'a-t-il pas dit à Chamoraud : A ce soir ? — R. Non, monsieur, et je peux bien vous dire que le père (Chamorand) s'est couché à cinq heures.

Un petit garçon de dix ans et demi, Alexandre Vacossin, fils de Chamorand et de Virginie Vacossin, sa concubine, est amené à la barre; il dépose :

Moi, quand M. Dupille est venu à la maison, il a fouillé dans sa poche et papa (Chamorand) dans la sienne, et ils ont avint douze sous; ils me les ont donnés pour aller chercher de l'eau-de-vie.

D. Ont-ils parlé de fusil ? — R. Oui, monsieur, Dupille a dit à papa : As-tu *core* ton fusil ? — Oui, qu'a dit papa. Dupille a dit à papa : Veux-tu me le vendre ? Papa a dit : Tout de même. Ils ont avint le fusil, et Dupille l'a regardé et soufflé dedans et bien regardé, et tiré deux capsules. Il a demandé à papa s'il avait de la poudre, mais papa a dit que non.

D. Qui est ce qui a donné les capsules ? — R. C'est moi; elles étaient dans une petite boîte.

D. Et après ? — R. Dupille est parti à onze heures.

D. Tout seul ? — R. Oui, avec le fusil.

D. Et ton père ? — R. Non, papa est resté.

D. Mais tu savais bien que le fusil devait servir à tuer le courrier Gréal ? — R. Ah ! mais non, pas question de ça.

D. Que ton père devait aller rejoindre Dupille pour commettre le crime ? — R. Papa n'a pas été le rejoindre; il est sorti un peu, il est revenu à trois heures, et il s'est couché vers les cinq heures, cinq heures et demie.

D. Cela n'est pas vrai ; ton père est sorti ; prends garde ! tu vois ces grands hommes avec de grands sabres, si tu dis des mensonges, je te fais arrêter ? — R. (avec beaucoup de fermeté) : Il y a pas de danger.

D. Ton père ne s'est pas couché à cinq heures ? — R. Si, monsieur.

D. Mais non, puisqu'il s'est relevé pour souper ? — R. Il s'est pas relevé ; c'est moi qui lui a porté la soupe au quart moins de huit heures, dans son lit.

D. Et tu soutiens que tu n'as rien entendu dans la conversation entre ton père et Dupille qui ait rapport au courrier Gréal ? — R. Ils n'ont rien dit de ça.

M. le président : Messieurs les jurés, nous avons interrogé cet enfant avec une certaine fermeté, pour arriver à la découverte de la vérité. Nous devons dire qu'il a constamment tenu le même langage ; vous avez remarqué qu'il a de l'intelligence, de la mémoire, de la vivacité dans l'esprit ; il a l'air de parler avec sincérité ; son témoignage doit donc rester aux débats. (S'adressant à l'enfant.) Allez, enfant, allez vous asseoir ; si vous avez dit la vérité, ce que nous croyons, vous avez bien fait ; continuez, ne faites jamais de mensonges, et n'oubliez jamais que la bonne conduite et le travail donnent seuls le bonheur.

Le sieur Ferdinand Landa : trente-quatre ans, maçon au bois de la Mare : Le jour de l'assassinat j'ai vu Dupille et Chamorand ensemble vers onze heures ou midi. Dupille portait un fusil sur l'épaule. En quittant la maison de Chamorand, Dupille a dit à sa femme (sa concubine) : « Bonsoir, la bourgeoise ! à tantôt.

M. le président : Dupille, avez-vous dit cela ?

Dupille : Ça serait possible, monsieur le président ; c'est mon habitude de dire ça pour mes adieux,

D. Est-ce que vous deviez revenir le soir dans la maison de Chamorand ? — R. Non.

D. Alors pourquoi donc avoir dit : A tantôt ? — R. Comme je vous dis, une affaire d'habitude.

Le sieur Alexis Prevost, brocanteur : Comme je venais d'apprendre l'affaire du courrier, il y avait à peu près une demi-heure, Chamorand est venu à la maison, je lui ai parlé de l'affaire, et il a dit : Ah ! je viens de l'apprendre aussi ; c'est un malheur; Gréal était un bon enfant qui a rendu service à bien du monde.

D. Il n'y a eu que cela de dit entre vous ? — R. Pas de plus.

Marie-Rose, femme Defrance, marchande de grain es : J'ai vais loué ma chambre à Gréal. Un jour il a amené un maquignon coucher avec lui.

D. Quel était ce maquignon ? n'était-ce pas Chamorand ? — R. Oui, monsieur. Je lui ai fait reproche d'amener ainsi un pareil homme dans sa chambre. Il m'a dit : « Que voulez-vous ! il ne faut pas se faire d'ennemis quand on est toujours sur les routes ; celui-là, c'est le voisin d'un honnête homme, mais il ne faut pas se mettre contre lui. »

L'audition des témoins à charge est épuisée.

AUDITION DES TÉMOINS A DÉCHARGE.

Le sieur Onésime Prunier, quarante-huit ans, meunier et voiturier, témoin assigné à la requête de Dupille : J'ai eu Dupille à mon service ; je ne peux rien dire contre lui, sinon de s'emboissonner un peu trop.

D. Vous étiez meunier, vous aviez Dupille chasse-manée ; pourquoi, si vous n'aviez un reproche à lui faire, l'avez-vous renvoyé ?

Le témoin : Mon moulin était à fin de bail, a bien fallu renvoyer mes serviteurs.

Le sieur Bernard, garde champêtre à La Fonderie, commune de Vaumain : Dans les environs des quatre ans, Dupille a demeuré dans notre vallée, il n'y avait rien à dire contre lui.

D. Est-ce qu'il ne buvait pas trop ? — R. Un peu.

D. Et dans l'ivresse, n'était-il pas querelleur ? — R. Un peu.

D. Vous ne saviez pas qu'il avait été condamné pour vol ? — R. Ah ! si.

D. Comment ! vous êtes garde champêtre, vous avez soixante et onze ans, vous savez qu'un homme de votre commune a été condamné plusieurs fois pour vol, et quand on vous demande votre opinion sur son compte, vous dites qu'il n'y a rien à dire contre lui ? cela est déplorable. Si vous faites votre service comme vous dites la vérité, quittez votre plaque et prenez votre retraite ; votre âge vous y donne droit.

Deux autres meuniers, qui ont eu Dupille à leur service, déclarent n'avoir rien à lui reprocher, sinon, peut-être, ajoutent ils, qu'il laissait tomber la farine en route.

L'audition des témoins est terminée.

L'audience est suspendue à une heure, et reprise un quart d'heure après.

La parole est donnée au ministère public.

M. le procureur impérial Paringault se lève.

Dans un réquisitoire plein d'une logique entraînante, il examine d'abord les déclarations faites par Dupille contre son co-accusé Chamorand. L'organe de l'accusation déclare loyalement que dans sa pensée les charges relevées par l'information contre Chamorand sont insuffisantes. En ce qui concerne Dupille, M. le procureur impérial soutient énergiquement l'accusation et s'oppose à l'admission de circonstances atténuantes. Ce réquisitoire, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, a été constamment écouté avec une attention soutenue, et a produit une vive impression.

Me Blanchet, avocat désigné d'office, présente ensuite la défense de Dupille.

Me Bouré plaide pour Chamorand.

M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense.

Sur la réponse négative de chacun des deux, M. le président prononce la clôture des débats et en présente le résumé. Cette analyse, quoique rapide, a été complète et émouvante, et elle a été écoutée avec la plus grande attention.

A six heures, M. le président donne lecture des questions à résoudre par le jury, qui se retire dans la salle de ses délibérations.

P. S. — Nous recevons ce soir par voie télégraphique le résultat de cette grave affaire.

Le jury a rendu un verdict négatif en ce qui touche Chamorand, et affirmatif, sans circonstances atténuantes, à l'égard de Dupille.

En conséquence, M. le président a prononcé l'acquittement de Chamorand.

La Cour a condamné Dupille à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MARS.

MM. Jeunesse, Philippe et Cochin, nommés juges aux Tribunaux civils de Fontainebleau, Pontoise et Nogent-sur-Seine, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

—Le propriétaire doit garantir le locataire de tout trouble apporté à sa jouissance. Une invasion de rats et de souris peut-elle être considérée comme un trouble, et le propriétaire en est-il garant ?

Tel est le cas de responsabilité nouvelle que M. Dupuchez, locataire d'un hôtel garni de la rue Saint-Honoré, porte devant le Tribunal. Il se plaint des myriades de rats qui infestent la maison, qui pénètrent dans les buffets de la cuisine, qui dévorent non seulement les provisions de bouche, mais les rideaux, les étoffes des meubles, le linge de l'hôtel, et qui répandent dans toutes les pièces l'odeur nauséabonde qui leur est propre.

Au mois de juin 1861, M. Dupuchez a obtenu la nomination d'un expert; on leva les parquets, et on découvrit à l'entre-sol quatorze rats morts au milieu des débris de leurs orgies.

S'appuyant sur ces constatations, le locataire prétend exiger de son propriétaire des réparations qui mettent obstacle à l'invasion des souris et des rats, et il demande en outre des dommages-intérêts.

M. Thibault, propriétaire, répond que pareil inconvénient doit être considéré comme force majeure, comme une calamité qui menace tout le monde, et dont la propriété ne peut pas être rendue plus justement responsable que de la peste ou du choléra.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Laurier pour M. Dupuchez, et Me Guiard pour M. Thibautlt, et conformément aux conclusions de M. Genreau, substitut, a répondu en ces termes à la prétention du locataire, mais en fait seulement, et en admettant, implicitement, en droit, le principe du recours :

« Attendu que les époux Dupuchez n'établissent pas que pendant qu'ils ont exploité l'hôtel du Nord, rue Saint-Honoré, 251, de 1859 à 1861, le trouble apporté à leur jouissance par les rats qui se sont introduits sous le parquet de l'entre-sol soit imputable à la négligence de Thibault, propriétaire de la maison ; qu'en effet, jusqu'aux constatations faites en juin 1861 par l'expert Leblanc, nommé en référé, aucune mise en demeure n'avait signalé au propriétaire les moyens de remédier à un état de choses dont la cause était inconnue, qu'ainsi les époux Dupuchez n'ont droit à aucuns dommages-intérêts pour le passé, et qu'ayant quitté les lieux, ils n'ont rien à réclamer pour l'avenir ;

« Mais attendu que l'expert a, pour mettre fin aux inconvénients dont il s'agit, fait exécuter des travaux qui sont par leur nature, à la charge de la propriété, et que Thibault doit en rembourser le prix, en supportant également les frais qui ont amené la constatation de la nécessité de ces travaux ;

« Par ces motifs,

« Déboute les époux Dupuchez de leur demande contre Thibault en dommages-intérêts et en exécution de travaux,

« Condamne Thibault à rembourser aux époux Dupuchez la somme de 95 fr. 18 cent., montant des mémoires réglés par l'expert. »

(Tribunal civil, 3e chambre ; présidence de M. Copineau ; audience du 6 mars.)

Voici un autre cas de recours en garantie de locataire à propriétaire. mais celui-ci se présente à chaque instant dans la pratique, seulement, avec autant d'aspects divers qu'il y a d'espèces.

La Compagnie immobilière de l'hôtel et des immeubles de la rue de Rivoli a loué à Mlle Silva une boutique, rue de Rivoli, 164, pour y exercer le commerce d'objets en cheveux et de bijouterie. Peu après, Mlles Magny et Moussuy sont devenues locataires d'une autre boutique où elles devaient exploiter la parfumerie, la tabletterie et la maroquinerie. Elles ont bientôt joint à leur commerce, les broches, les agrafes, les boutons, en écaille, en cuivre doré, en or ou en argent oxydé.

Cette extension du commerce primitif des demoiselles Magny et Moussuy est l'objet des critiques de la demoiselle Silva. Elle prétend que la vente des objets d'écaille, d'or et d'argent oxydé, de la bijouterie *de faux*, en un mot, est du ressort exclusif de la bijouterie qu'elle exerce dans la boutique de la compagnie, et n'a rien à voir dans la tabletterie. Elle a donc assigné la compagnie de Rivoli à raison du trouble apporté à sa jouissance, et la compagnie a appelé en garantie les demoiselles Magny et Moussuy.

Le Tribunal a entendu Me Grandmanche pour Mlle Silva, Me Lenté pour la compagnie, Me Maugras pour les demoiselles Magny et Moussuy, et il a statué en ces termes :

« Attendu que, suivant acte sous seing privé, en date du 24 juin 1856, les administrateurs de la Société des Immeubles de la rue de Rivoli ont loué à la fille Silva une boutique et dépendances d'une maison sise à Paris, rue de Rivoli, 164, pour y exercer exclusivement le commerce d'articles en cheveux et de marchande de bijouterie;

« Attendu que postérieurement lesdits administrateurs ont loué dans la même maison une autre boutique aux filles Magny et Moussuy ; qu'il résulte des documents de la cause, et notamment du procès-verbal de constat joint aux pièces, que les filles Magny et Moussuy vendent des bijoux ; qu'il importe peu que les bijoux soient en faux ou en argent oxydé; que la concurrence existe évidemment, et que dès lors les administrateurs, qui sont tenus de faire jouir paisiblement leur locataire Silva, sont tenus vis-à-vis d'elle du préjudice qui lui a été causé par ladite concurrence, que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le préjudice à 100 fr.;

« En ce qui touche la demande en garantie :

« Attendu qu'il est établi que les administrateurs des immeubles de la rue de Rivoli n'ont loué une boutique à la fille Magny et à la fille Moussuy que pour y exercer le commerce de parfumerie, tabletterie, et maroquinerie :

« Que ces dernières, en vendant des broches et autres bijoux en faux, en or et argent oxydé, ont fait personnellement, sans droit, et sans autorisation, la concurrence illicite sus-énoncée, dont elles doivent garantir leur propriétaire;

« Par ces motifs :

« Dit et ordonne que dans le mois de la signification du présent jugement, les administrateurs de la Société anonyme des immeubles de la rue de Rivoli feront cesser le commerce de bijouterie en or, faux or, argent ou argent oxydé exercé par les filles Magny et Moussuy, dans la maison de la rue de Rivoli, 164, le surplus rentrant dans le commerce de la tabletterie ou les accessoires de la parfumerie, etc. »

(Tribunal civil, 3e chambre. Présidence de M. Bonnefoy des Aulnais ; audience du 8 mars.)

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 273 fr., qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 81 fr. 90 pour la colonie fondée à Mettray ; pareille somme pour la Société de patronage des jeunes détenus, et 36 fr. 40 pour chacune des trois sociétés de bienfaisance qui suivent : Amis de l'enfance ; Jeunes économes et Sourds-Muets.

— En annonçant ce matin que Dorangeon avait formé hier un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui l'a condamné à la peine de mort, nous avons dit qu'on assurait que le condamné avait fait l'aveu de son double crime ; ce fait est vrai. Dorangeon a été transféré hier de la maison de justice de la Conciergerie au dépôt des condamnés de la Roquette, où il a été placé dans l'une des cellules dites des condamnés à mort, sous la surveillance de deux gardiens, et soumis aux mesures de sûreté prescrites par les règlements.

Après avoir signé son pourvoi en cassation, il a dû être interrogé de nouveau sur le prétendu complice qu'il avait accusé jusqu'à la fin des débats, en lui attribuant la perpétration du double crime et en refusant de le faire connaître. On lui a dit que c'était là un système invraisemblable, auquel il était impossible de s'arrêter; qu'il aurait dû ne jamais l'invoquer, et qu'il eût mieux fait de faire des aveux complets dès le début de l'instruction.

Après un moment d'hésitation, il a répondu : « Vous avez raison, je m'en aperçois maintenant, et je regrette beaucoup d'avoir trompé mon avocat en persistant devant lui dans ce système malgré ses pressantes sollicitations pour me faire dire toute la vérité; je suis certain que si je lui avais fait des aveux sincères, il y aurait trouvé des arguments qui auraient pu modifier le verdict du jury. Mais il est trop tard, je dois me résigner et subir la conséquence de ce mauvais système que l'amour-propre ou plutôt une fausse honte m'a empêché d'abandonner pendant l'instruction et les débats, et que je n'avais imaginé que parce qu'on avait exagéré outre mesure la somme que j'avais volée, laquelle n'était en réalité que de 180 fr. environ. Aujourd'hui je n'hésite plus à reconnaître que ce système était faux, et je déclare que je n'avais aucun complice, et que c'est moi seul qui ai commis le double crime de la rue Saint-Placide dans les circonstances que je vais vous faire connaître avec une entière sincérité. »

Il a raconté alors que le 25 novembre dernier, étant dénué de ressources, il avait eu l'intention de s'engager comme soldat, et qu'il aurait fait une première démarche infructueuse dans ce but ; que se trouvant le même jour dans l'établissement de la dame Cabardos au moment où le mari prenait de l'argent dans l'armoire, l'idée d'un vol lui était venue, et qu'il avait formé aussitôt le projet de s'emparer du surplus de l'argent si la dame Cabardos s'absentait, en éloignant ensuite, sous un prétexte quelconque, sa jeune nièce Augustine Bessière. Vers trois heures moins un quart, cette dame étant sortie avec une amie pour aller chez cette dernière, rue du Cherche-Midi, voir les dégâts d'un incendie, il les avait suivies, puis il était revenu dans l'établissement de la rue Saint-Placide, avait chargé la jeune Bessière d'aller lui acheter pour 20 centimes de charcuterie dans les environs, et aussitôt après son départ, s'emparant d'un couteau de cuisine, il avait cherché à fracturer l'armoire renfermant l'argent et les bijoux. Pendant qu'il se livrait à cette criminelle opération, la dame Cabardos rentra et se précipita vers lui, en criant : Au voleur ! Effrayé par ce cri, il jeta son instrument et chercha à se sauver en escaladant la fenêtre, mais il fut saisi par sa blouse et ramené à l'intérieur par la dame Cabardos qui tenta de le conduire dehors pour le livrer à la police. Ce serait alors, selon lui, que, s'armant d'un couteau qu'il avait en sa possession, il aurait coupé la gorge à cette femme, et l'aurait renversée sur le carreau dans l'arrière-boutique.

A peine ce premier crime était-il consommé, que la jeune Bessière, revenant de faire la commission, ouvrait la porte de la boutique ; il courut vers elle, se plaça en avant pour l'empêcher de voir le cadavre de sa tante, et l'emporta en marchant à reculons jusque dans la cuisine, où il lui donna la mort, en lui coupant également la gorge. Il la tuait pour se débarrasser d'un témoin compromettant. Il s'empara ensuite des clefs que portait la première victime, ouvrit l'armoire, enleva l'argent et les bijoux qu'il s'appropria, et il se disposait à s'éloigner, quand un étranger ouvrit la porte de la boutique pour demander des renseignements sur un logement à louer dans la maison. Il s'approcha vivement, engagea l'étranger à s'adresser à côté, enleva le bec de cane de la porte, qu'il plaça sur une table, poussa la porte, et s'échappa par l'allée, après avoir escaladé la fenêtre. Il se dirigea au pas accéléré vers Montparnasse ; il erra pendant plus d'une heure de ce côté, il jeta sa casquette dans un jardin, en acheta une autre chez un brocanteur, et enfin il se décida à aller louer sous un faux nom une chambre dans un garni de la Chaussée du Maine, où il déposa son butin et ses vêtements ensanglantés. Il convient que les égratignures qu'il portait au visage lui avaient été faites pendant la lutte par la dame Cabardos, mais il prétend qu'il s'était fait la blessure qu'il portait à la main avec la virole de son couteau en frappant cette malheureuse femme.

Telles seraient, en résumé, les principales circonstances du double crime dont Dorangeon se reconnaît maintenant seul coupable. Il est possible que les faits ne se soient pas passés exactement comme il le déclare ; mais le point important et définitivement acquis, c'est qu'il n'a pas eu de complice dans la perpétration de cet horrible attentat.

ÉTRANGER.

— Etats-Unis. — Nous avons précédemment annoncé l'exécution de Gordon. Voici les détails que nous recevons à cet égard de notre correspondant :

New-York, 22 février.

« Le capitaine Nathaniel Gordon, naguère commandant du négrier *Grie*, a été pendu dans la prison de la ville de New-York, vendredi après midi. Cette exécution est la première qui ait eu lieu aux Etats-Unis depuis la loi prohibitive de la traite et de la piraterie, promulguée il y a quarante ans.

« Les efforts les plus actifs et les plus énergiques ont été faits pour empêcher la justice d'avoir son cours. On a récemment adressé au chef de la République une pétition portant cinq mille signatures, appuyée par des négociants, des magistrats et des avocats influents de cette ville, qui demandait une commutation de peine en faveur du condamné. Un meeting très nombreux a été tenu la veille du jour de l'exécution dans la principale rue commerçante de New-York pour protester contre la condamnation à mort du capitaine Gordon. Le gouverneur de l'Etat, au dernier moment, a demandé au président d'accorder un nouveau sursis au condamné.

« M. Lincoln s'est montré inflexible. Il fallait faire un exemple, il fallait, par un châtiment terrible, frapper de crainte les spéculateurs de chair humaine.

« Nathaniel Gordon est né à Portland (Maine), en 1826; il avait par conséquent atteint sa trente-sixième année. Il appartenait à une famille honorable jouissant d'une certaine aisance. Son père, qui est mort depuis quelques années, exerçait la profession de marin. Sa mère est encore vivante; c'est une personne fort respectable et d'une grande piété.

« Gordon fut dès sa plus tendre enfance voué à la profession de marin. Il avait débuté par l'humble condition de mousse, et il s'était élevé successivement jusqu'à la position de capitaine. Il était d'une habileté remarquable dans son métier ; doué d'une indomptable énergie, l'esprit plein de finesse et de ressources, il s'était acquis une excellente réputation.

« Il avait réussi à mener à bonne fin plusieurs opérations de traite. Ses succès l'engagèrent à poursuivre ces criminelles entreprises. C'est au printemps de 1860 que Gordon a fait sa dernière expédition. Il est parti de la Havane sur *Grie*, bâtiment de cinq cents tonneaux. Le 7 août de la même année, il prit à son bord, à l'embouchure de la rivière du Congo, à l'ouest de la côte d'Afrique, huit cent quatre-vingt dix-sept noirs, hommes, femmes et enfants. Il les avait reçus en échange de wiskey. Ces malheureux furent entassés à fond de cale, et le bâtiment fit voile le même jour pour l'île de Cuba.

« Le lendemain, le *Grie* se trouvait à cinquante milles environ de la côte d'Afrique. Il fut aperçu par *le Mohican*, vaisseau de guerre de la marine des Etats-Unis, qui lui donna la chasse et parvint à le capturer. Gordon, deux de ses officiers et des hommes de son équipage furent expédiés sans retard à New-York.

« Après un long procès, Nathaniel Gordon, malgré les efforts habiles et dévoués de ses défenseurs, fut condamné à la peine de mort. Le jury, en déclarant son verdict, recommanda le capitaine du *Grie* à la clémence du chef du pouvoir exécutif. On n'a pas une idée de la puissance, dans les Etats du Nord, du sentiment esclavagiste. Il semble qu'on y redoute de toucher à tout ce qui appartient à l'arche sainte de l'esclavage. C'est en raison de ce fait que l'exécution de Gordon est un événement politique important, et a produit ici une sensation immense.

« Il faut le reconnaître, un puissant intérêt personnel s'attachait au condamné ; homme d'intelligence et d'éducation, objet du dévouement le plus absolu de la part de sa jeune épouse, femme d'une beauté très remarquable. Elle et son enfant ne l'ont presque pas perdu de vue pendant toute la durée de son emprisonnement. Mme Gordon est allée fréquemment à Washington, et elle n'a cessé, jusqu'au dernier jour, de se livrer aux démarches les plus actives pour sauver la vie de son infortuné mari.

« Jeudi soir, Gordon a eu sa dernière entrevue avec sa femme. La scène a été déchirante. Gordon n'a pu rester maître de lui-même. On a été obligé d'emporter évanouie sa malheureuse épouse. Mme Gordon est très ardente dans ses sentiments religieux; elle lui a dit en le quittant qu'elle espérait, avec la grâce de Dieu, qu'il mourrait en homme et en chrétien.

« Après cette scène d'adieux, Gordon a été transporté dans une autre cellule. On a scrupuleusement fouillé ses vêtements, afin de lui enlever tous moyens d'attenter à sa vie. Il s'est fait apporter quelques rafraîchissements et il a allumé un cigare, puis il a demandé une plume et de l'encre pour écrire des lettres. C'est ainsi qu'il a passé la nuit jusqu'à quatre heures du matin.

« On s'aperçut à ce moment que Gordon était en proie à de fortes convulsions. Un médecin a été appelé. Il a reconnu qu'il y avait empoisonnement. Le condamné, revenu à lui, a avoué qu'il avait avalé un petit paquet d'une certaine poudre qu'on lui avait remis et qu'il avait caché sous son banc.

« L'autorité avait pris des mesures extraordinaires à l'occasion de l'exécution du capitaine du *Grie*. De nombreux soldats de marine, la baïonnette au fusil, gardaient les entrées et l'intérieur de la prison de la ville. Un flot de curieux se pressait aux alentours, et était avec peine contenu par les soldats et les hommes de police.

« Midi était l'heure fixée pour l'exécution. On avait admis environ 100 personnes, parmi lesquelles se trouvaient plusieurs sénateurs de l'Etat et des représentants de la presse.

« Au moment de quitter sa cellule pour se rendre à l'échafaud, Gordon a demandé qu'on remît à sa femme une mèche de ses cheveux et l'anneau qu'il portait au doigt, puis une lettre cachetée à l'adresse de son jeune fils, lettre qu'il ne devait ouvrir qu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

« Deux officiers de police ont soutenu ses pas pendant qu'il marchait à l'échafaud. La face du condamné était pâle et lugubre; il paraissait en proie aux plus violentes souffrances morales et physiques. Gordon faisait tout son possible pour surmonter ses défaillances. Près de gravir l'escalier fatal, il a demandé à boire un verre d'eau-de-vie. On s'est empressé de satisfaire à son désir. L'action de l'eau-de-vie a ranimé ses esprits.

« Gordon étant monté sur la plate-forme, a adressé quelques mots à l'assemblée. Il a protesté contre son exécution. Le jury ne l'eût jamais condamné à mort s'il n'avait été persuadé qu'on commuerait sa peine.

« Après ce discours, qui a duré une ou deux minutes, on a passé le nœud coulant au condamné, on lui a couvert la tête et le visage d'un bonnet noir, et le signal a été donné. Aussitôt son corps s'est balancé dans l'espace.

« La mort de Gordon a paru douce, quoiqu'on ait remarqué quelques mouvements convulsifs. Au bout de cinq minutes il avait cessé d'exister. Cependant on n'a détaché le cadavre qu'après une demi-heure écoulée.

« Ce drame a jeté comme un crêpe sur New-York. On s'y lamente de toutes parts sur le sort de la jeune veuve. Gordon laisse sa famille sans ressources. »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A CORBEIL

Etudes de Mes **GUICHARD** et **JOUBERT**, avoués à Corbeil.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil (Seine-et-Oise), le mercredi 26 mars 1862, deux heures de relevée, en deux lots,

1° D'une **MAISON** bourgeoise, jardin et dépendances, située à Corbeil, rue Saint-Spire, 66, tenant par derrière à la rivière d'Essonnes.

Mise à prix : 20,000 fr.

2° Et d'un **ÉTABLISSEMENT** d'épuration d'huiles, comprenant divers bâtiments, hangars, vastes cours et dépendances, situé aussi à Corbeil, rue Saint-Spire, 68, et autres objets et ustensiles servant à l'exploitation.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GUICHARD**, avoué à Corbeil, quai de l'Apport-Paris, 19, poursuivant la vente;

2° Et à Me **JOUBERT**, avoué à Corbeil, place de la Halle, 3, présent à la vente. (3052)

TERRAIN A ROMAINVILLE

Etude de Me **LEVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur saisie, au Palais-de-Justice, le 3 avril 1862,

D'un **TERRAIN**, avec construction légère, à Romainville, avenue Masson, au coin d'une avenue, 3, au bois de Romainville. — Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser audit Me **LEVESQUE**. (3042)

MAISON ET TERRAIN A ROMAINVILLE

Etude de Me **LEVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 mars 1862 :

1° D'une **MAISON** avec cour et jardin, sise au bois de Romainville, commune de Romainville, rue du Mont-Point, 5.

Mise à prix : 8,000 fr.

2° D'un **TERRAIN** de 1,005 mètres, sis audit Romainville, rue du Garde-Chasse, près du Fort.

Mise à prix : 100 fr.

S'adresser :

A Me **LEVESQUE**, avoué à Paris ;

A Me Gautherin, notaire à Noisy-le Sec. (3055)

PIÈCES DE TERRE

Etudes de Me **CHAUVIN**, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 18, et de Me **MICHEL**, notaire à Choisy-le-Roi.

Vente en l'étude et par le ministère de Me Michel, notaire à Choisy-le-Roi, le dimanche 23 mars 1862, heure de midi, en 55 lots,

Des **PIÈCES DE TERRE** situées terroirs de Thiais, Orly, Gentilly, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi (Seine), sur différentes mises à prix dont le total s'élève à 24,525 francs.

S'adresser pour les renseignements auxdits Mes **CHAUVIN** et **MICHEL**, à Me Gaullier avoué à Paris, rue du Monthabor, 12, et à Me Jallon, notaire à Vitry-sur-Seine.

MAISON A PARIS-BATIGNOLLES

Etude de Me **CARON**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 45.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 3 avril 1862, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec terrain, sise à Paris-Batignolles, quartier des Epinettes, à l'encoignure des rues Balagny et Sainte-Elisabeth (17e arrondissement)- Le tout d'une contenance d'environ 175 mètres. — Mise à prix, 18,000 fr.

S'adresser à Me **CARON**, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 45. (3067)

TERRAINS, MAISON ET USINE

Vente, en l'audience des criées de Paris, le 29 mars 1862, en sept lots,

De **TERRAINS**, **MAISON**, **USINE** et **JARDINS** sis à Asnières (Seine), rue du Château et quai de la Seine.

Le 5e lot est loué 5,000 fr. par bail principal.

Mises à prix : 1er lot, 2,000 fr.; 2e lot, 2,200 fr.; 3e lot, 2,500 fr.; 4e lot, 2,200 fr.; 5e lot, 40,000 fr. 6e lot, 2,000 fr.; 7e lot, 2,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **COTTREAU**, avoué poursuivant, rue Laffitte, 11 ; 2° à Me Parmentier, avoué, rue d'Hauteville, 1 ; et sur les lieux pour les visiter. (3063)

MAISON RUE ST-QUENTIN A PARIS

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 29 mars 1862,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Quentin, 22, 10e arrondissement, près du chemin de fer du Nord. Mise à prix : 120,000 fr.

Façade de 20 mètres 12 centimètres sur la rue. Superficie totale : 496 mètres 80 centimètres, dont 327 mètres 24 centimètres en bâtiments et 109 mètres 56 centimètres en cour. Revenu net actuel: 10,100 fr. environ.

S'adresser : 1° à Mes **BENOIST** et Dumont, avoués; 2° à Me Guédon, notaire. (3061)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

TERRAINS RUE ST-MAUR-POPINCOURT A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 avril 1862, à midi,

De trois lots de **TERRAINS** à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 133, 135, 137 et 139.

1er lot, 1,160 mètres 31 centimètres.
2e lot, 1,137 33
3e lot, 1,195 90

Mise à prix : 75 fr. le mètre.

Jouissance de suite.

S'adresser, pour visiter, sur les lieux;

Et pour les renseignements :

A M. Corpet, l'un des vendeurs, rue du Hasard-Richelieu, 9, de trois à six heures ;

A Me Mas, notaire, rue de Bondy, 38 ;

Et à Me **Ferd. COUROT**, notaire, rue de Cléry, 5, dépositaire de l'enchère. (3064)*

FERME EN SEINE-ET-OISE

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **DEFRESNE**, le mardi 29 avril 1862, à midi,

De la **FERME** de Villacoublay, sise sur la route de Choisy le-Roi à Versailles, à 7 kilomètres de cette ville; composée d'un beau corps de ferme et de terres, le tout contenant 158 hectares 46 ares 91 centiares, d'un revenu net par bail authentique, expirant en 1871, de 20,720 fr.

Mise à prix : 625,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Pichard, notaire à Versailles, place Hoche, 3 ;

2° à Me **DEFRESNE**, notaire à Paris, rue de l'Université, 8, dépositaire du cahier des charges. (3069)*

BELLE MAISON RUE MESLAY, N° 3, A PARIS

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, le 1er avril 1862, en la chambre des notaires.

Produit brut annuel : 10,860 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour visiter la maison, au concierge, et pour les renseignements :

1° à Me **POTIER DE LA BERTHELLIÈRE**, notaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5;

2° Et à Me **DUMAS**, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis), dépositaire du cahier des charges. (3070)*

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN A PARIS (la Chapelle)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 25 mars 1862, par le ministère de Me **DELAPALME**, successeur de M. Daguin, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36, en deux lots,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** située à Paris (la Chapelle), rue des Cinq-Moulins, 8.

1er lot. Deux grands corps de bâtiments, cours et jardin. Produit brut : 10,000 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

2e lot. Grand terrain avec jardin et diverses constructions.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser : sur les lieux ;

Et audit Me **DELAPALME**, notaire à Paris. (3038)*

MAISON NEUVE-ST-PAUL, 14 A PARIS

à vendre, en la chambre des notaires, même sur une seule enchère, le 1er avril 1862. Revenu brut: 5,410 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser : sur les lieux ;

Et à Me **DUMAS**, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis). (3046)*

MAISON RUE DROUOT, 32, A PARIS,

à vendre (sur une seule enchère) en la chambre des notaires, le mardi 15 avril 1862, à midi, par le ministère de Mes **FOUCHER** et **LAVOIGNAT**, notaires à Paris.

Revenu brut, 26,900 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser à Me **FOUCHER**, notaire, rue de Provence, 56 ;

Et à Me **LAVOIGNAT**, notaire, rue Caumartin, 29. (3062)*

GRANDE ET BELLE MAISON DE PRODUIT

construite très solidement, sise à Paris, rue de Lyon, 57 et 59, à deux pas de la place de la Bastille, avec entrée particulière sur la rue de la Planchette, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 29 avril 1862. Contenance : 663 mètres. Produit : 31,600 fr.

Le Crédit foncier a prêté 275,000 fr., remboursables par annuités.

Mise à prix : 375,000 fr.

S'adresser à Me **TRÉPAGNE**, notaire à Paris, quai de l'Ecole, 8, près le Pont-Neuf. (3018)*

TERRAIN DE 1,497 MÈTRES A PARIS

rue de la Croix-du-Roule, 6, faubourg Saint-Honoré, contigu au square de l'église russe, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires, le 8 avril 1862.

Mise à prix, à 80 fr. le mètre : 120,000 fr.

S'adresser : à Me **ORCHEAL**, notaire, rue d'Arcole, 19. (4056)*

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCE A PRIMES CONTRE L'INCENDIE.

Avis aux actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires de **La Nationale**, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, se réunira le samedi 29 mars courant, à deux heures et demie, en l'hôtel de la compagnie, rue de Ménars, 3, à Paris, pour entendre le compte-rendu des opérations de la compagnie pendant l'année 1861, et délibérer sur une proposition de modification aux statuts.

Les cent plus forts actionnaires qui, aux termes des statuts, doivent composer cette assemblée, ont été convoqués à cet effet et sont invités à vouloir bien y assister.

Paris, le 15 mars 1862.

Pour le conseil d'administration,

Le directeur,

(4983) G. Boy de la Tour.

HOUILLÈRES DE SAINT-EUGÈNE

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une indisposition sérieuse l'oblige à différer la convocation de l'assemblée générale du mois de mars.

Un avis ultérieur fera connaître l'époque de la réunion.

Paris, 15 mars 1862. Le gérant,

(4985) U. de Lagrange.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES CHEMINS DE FER ROMAINS.

Emission de 22,000 actions privilégiées.

Le conseil d'administration de la compagnie, conformément aux résolutions adoptées par l'assemblée générale des actionnaires, en date du 28 février dernier, a décidé qu'il serait procédé à l'émission de 22,000 actions privilégiées au porteur au capital de 500 francs, portant intérêt à 6 pour 100 (soit 30 francs par action), payable par semestre le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, avec amortissement en trente ans.

L'intérêt et l'amortissement du capital de 500 francs sont prélevés (par préférence et privilége sur les actions ordinaires) sur les produits nets de l'exploitation, ou sur les fonds provenant des garanties des gouvernements, après avoir assuré, toutefois, le service des obligations. Les actions privilégiées n'auront droit à aucun dividende, en sus de l'intérêt à 6 pour 100 et de l'amortissement du capital de 600 francs.

L'émission de ces actions privilégiée est faite au prix de 410 fr., payable comptant en souscrivant, chacune avec jouissance du 1er avril 1862. Afin de faciliter ce paiement, la compagnie a pris les mesures nécessaires pour qu'une avance fût faite à ceux de MM. les actionnaires ou souscripteurs qui le désireront. Ils pourront, en conséquence, en faisant un premier versement de 110 francs, demander dans le même bureau une avance de 300 francs, sur dépôt de leurs titres, remboursable par tiers, de trois mois en trois mois. Cette avance sera faite au taux de 6 p. 100 l'an.

La souscription est réservée par préférence aux actionnaires, qui auront droit à une action un tiers privilégiée pour 10 actions actuelles présentées.

Chaque actionnaire aura le droit de demander un plus grand nombre d'actions privilégiées, la répartition se faisant toujours au prorata des actions actuelles présentées.

Le public est admis à souscrire en même temps pour le cas où la souscription ne serait pas entièrement couverte par les actionnaires.

Il devra être fait un versement provisoire de 40 francs par chaque action souscrite éventuellement, soit par les actionnaires, en sus de leur droit, soit par le public : le surplus du versement étant exigible lors de la répartition définitive et dans les conditions énoncées ci-dessus pour la souscription par les actionnaires.

Les porteurs d'actions de Frascati jouiront des mêmes droits, dans la proportion des actions de la Société générale des chemins de fer romains qui leur sont attribuées, soit une action un tiers privilégiée pour 27 actions de Frascati.

La souscription sera ouverte du 1er au 15 avril inclusivement.

On souscrit :

A Paris, dans les bureaux de la Société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, 72;

A Rome, à la Banque des Etats Pontificaux.

Pour le conseil d'administration et par son ordre,

Le secrétaire général,

(4988) C. Jubé de la Perrelle.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES

DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

Lignes de l'Indo-Chine

MM. les actionnaires sont prévenus qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 des statuts, le conseil d'administration a décidé qu'il serait fait un deuxième appel de 150 fr. sur les actions émises en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 3 juin 1861. Il sera facultatif d'opérer ce versement en deux termes, savoir:

75 fr. du 1er au 15 mai 1862;
75 fr. du 1er au 16 octobre 1862.

Les paiements devront être faits à la caisse sociale, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; à Marseille, quai de la Joliette, 2; à Bordeaux, quai de Bacalan, 36; à Lyon, chez MM. P. Galline et Ce, banquiers, rue Impériale, 13.

CRÉDIT AGRICOLE

HOTEL DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

MM. les actionnaires sont convoqués pour le jeudi 3 avril prochain, à deux heures, à l'effet d'entendre le rapport du gouverneur sur la situation des affaires sociales, et de statuer sur le compte de l'exercice 1861 et la fixation du dividende.

Des lettres de convocation sont directement adressées aux quatre-vingts plus forts actionnaires qui, aux termes de l'article 45 des statuts, composent, avec les membres du conseil d'administration, l'assemblée générale.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées au siége de la société à partir du 25 courant, de dix heures à deux heures.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL

Le conseil d'administration de la Société générale de **Crédit mobilier espagnol** a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 15 mai prochain, à une heure de relevée, à Madrid, au siége de la société, 2, calle Fuencarral.

Aux termes des statuts, cette assemblée doit se composer des cent cinquante actionnaires qui réuniront le plus grand nombre d'actions, pourvu que ce nombre ne soit pas moindre de cinquante.

Les actionnaires qui désireront faire partie de l'assemblée devront déposer leurs titres vingt jours avant l'époque fixée pour la convocation de l'assemblée, c'est-à-dire avant le 25 avril prochain:

A Madrid, à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 2, calle Fuencarral:

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme.

Les dépôts seront reçus gratuitement, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures.

(1664)

GUIDE pour guérir soi-même les maladies contagieuses, sans mercure, par le Dr Gi[illegible], raudeau Saint-Gervais. 360 pages avec grav.; franc de port, 1 fr. en timbres-poste. R. Richer, 12, Paris. (*)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

COORHIN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R.D.), et chez les coiffeurs. (4638)*

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G).

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 boutle) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fe). Rhums et Cognac.

RUE ST-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch.

A LA CARAVANE

THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.

CHOCOLATS CUILLIER

La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80.
DE QUALITÉ SUPÉR. : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,
Place Dauphine, 27. — Paris.

MINISTÈRE PUBLIC (MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. **Massabiau**, président à la Cour impériale de Rennes. 3e édition, entièrement refondue. 3 forts vol. in-8°, 1857, 27 fr.

CIRCULAIRES (ANALYSE DES), Instructions et Décisions émanées du ministère de la justice (12 janvier 1791 — 6 octobre 1858), par **M. Gillet**, vice-président au Tribunal civil de Nancy, avec le concours de **M. Demoly**, procureur impérial à Beaune. 2e édition, complétement refondue et considérablement augmentée. Un très fort volume in-8°, 1859. 11 fr.

ÉTABLISSEMENT HYDROTHÉRAPIQUE

DE DIVONNE (AIN)

Quinze heures de Paris — Train direct de Paris à Genève par Macon
Fondé et dirigé par M. le Docteur PAUL VIDART — 13e Année
CURE D'HIVER. — BAINS A L'HYDROFÈRE. — BAINS TÉREBENTHINÉS
S'adresser pour les renseignements administratifs et prospectus, au comptable de l'établissement; et pour les renseignements médicaux, au Dr PAUL VIDART, à Divonne, par Gex (Ain).

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE 14 PARIS

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Breveté S.G.D.G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,



PAVILLON DE HANOVRE
35, *boulevard des Italiens*, 35
MAISON DE VENTE
Mle THOMAS ET Ce.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie



La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le trois mars mil huit cent soixante-deux, duement enregistré le six dudit mois,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre :

M. Pierre-Ferdinand OUTREQUIN, négociant, demeurant à Paris, 30, boulevard Sébastopol,

Et Alphonse-Félix CORROYER, aussi négociant, demeurant à Paris, 5, rue Neuve Saint-Denis,

Suivant acte sous signatures privées du trente août mil huit cent soixante et un, enregistré et publié,

Avec signature et raison sociale : OUTREQUIN et Félix CORROYER,

Ayant son siége à Paris, 5, rue Neuve-Saint-Denis,

Dont l'objet était le commerce à forfait, à commission et consignations des laines brutes et autres, des fils de poil de chèvre et d'alpaga, des soies, bourres et déchets de soie et autres marchandises, et qui devait durer quinze années,

A été amiablement dissoute à partir du premier mars courant,

Qu'en outre M. Félix Corroyer est seul chargé de la liquidation, avec tous pouvoirs à cet effet.

Ainsi l'atteste l'ex-associé liquidateur,

—(8463) Félix CORROYER.

Etude de Me POISSON, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix mars mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le douze mars présent mois, folio 177, case 4, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société en commandite formée, par acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le vingt-trois dudit mois, folio 218, case 1re, par Pommey, qui a perçu neuf francs soixante centimes, double décime compris,

Entre :

M. Jonathan-Emile NORZY, demeurant à Paris, rue Drouot, 14,

Et les commanditaires dénommés audit acte,

Ladite société ayant pour objet l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. Jonathan-Emile Norzy était titulaire,

Est et demeure dissoute à partir du premier mars courant;

Que M. Emile Norzy demeure chargé de la liquidation de ladite société,

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait :

—(8473) Signé POISSON.

Cabinet de Me POITEVIN, propriétaire, jurisconsulte, 4, rue Saint-Laurent.

Du onze mars mil huit cent soixante-deux, acte enregistré à Paris, le treize mars mil huit cent soixante-deux, folio 188 verso, case 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs et cinquante centimes dixième compris,

Contenant formation de société en nom collectif pour la fabrication et la vente d'objets mécaniques, d'horlogerie et de jouets mécaniques,

Entre :

M. Antoine-Marie VICHY,

Et Mme Geneviève CLÉMENCEAU, femme VICHY,

Demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 59,

Sous la raison sociale : VICHY et Ce.

Le siége sera à Paris,

La durée, vingt-quatre ans, partant du premier avril mil huit cent soixante-deux et finissant le premier avril mil huit cent quatre-vingt-six.

Le capital social sera de trente mille francs, dont dix mille francs en espèces et vingt mille francs en marchandises et agencement, non compris clientèle.

L'administration, la signature et la caisse sociales, sont confiés exclusivement à Mme Vichy.

Pour extrait :

(8478) G. GLÉMENCEAU
VICHY jeune.

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le onze mars, enregistré le treize même mois, folio 187, verso, case 4, par le receveur, qui a perçu quatre francs quarante centimes, dixième compris,

Entre :

1° M. Charles-Salomon BENSON, négociant à Paris, rue Hauteville, 3,

Et 2° M. Ernest-Pierre BRIOUDE, négociant à Paris, rue Mazagran, 3,

Il appert :

Que l'article 5 de l'acte de société intervenu entre les parties le trente et un décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le sept janvier suivant, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, dixième compris, folio 19, verso, case 7, a été modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5.

La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés séparément et individuellement, mais ils ne pourront l'un et l'autre en faire usage que pour les besoins des affaires de la société seulement.

Tout engagement contracté sous la raison sociale par un des associés pour ses affaires exclusivement personnelles, donnera lieu à un recours en dommages-intérêts contre lui de la part de l'autre associé.

Tout pouvoir est donné au porteur de l'un des doubles originaux pour faire enregistrer et publier le présent acte rectificatif conformément à la loi.

Pour extrait conforme :

(8479) DROMERY.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre mars mil huit cent soixante-deux,

MM. Jean-François et Jules-Ernest TRICOCHE, fondeurs de suifs, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 113, associés en nom collectif sous la raison : TRICOCHE père et fils aîné, avec siége susdite avenue de Clichy, 113, ont déclaré que leur société aurait aussi pour objet l'exploitation d'un fondoir de suifs à Clichy-la-Garenne, chemin de halage, n° 3, sans autres modifications;

Que la société serait prorogée du premier janvier mil huit cent soixante-sept au premier janvier mil huit cent soixante-neuf, en ce qui concernait ce fondoir;

Que tous engagements y relatifs pourraient être souscrits par l'un des associés, avec la signature sociale : TRICOCHE père et fils aîné.

H. MILLOT, mandataire,
(8482) rue de Richelieu, 41.

Cabinet de M. MURAINE, rue de l'Arbre-Sec, 22.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Jean-Baptiste GUSSE aîné,

M. Jacques GUSSE jeune,

Et M. Jean-Eugène TRUFFAT,

Tous trois plombiers, demeurant à Paris-Vaugirard, rue de Sèvres, 73,

Ont dissous et résilié, à partir du trente et un décembre dernier (mil huit cent soixante et un), la société de fait établie entre eux, sous la raison sociale : GUSSE frères et TRUFFAT, pour l'exploitation d'un établissement de plombier, sis à Paris-Vaugirard, susdite rue de Sèvres, 73.

MM. Gusse frères ont été nommés liquidateurs, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

(8464) MURAINE.

Suivant acte passé devant Me Massion et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Théodore François MOLLEVEAUX, négociant,

Et M. Alphrède MOLLEVEAUX, employé,

Demeurant tous deux à Paris, chaussée du Maine, 128,

Ont formé entre eux, pour vingt années, à compter du quinze mars mil huit cent soixante-deux,

Sous la raison : MOLLEVEAUX frères,

Une société en nom collectif pour la manipulation et la vente du pur cacao, dit de la Société Hollandaise, ainsi que d'autres produits alimentaires précédemment exploités par M. Molleveaux aîné seul.

Le siége social a été fixé à Paris, chaussée du Maine, 128.

Enfin, il a été stipulé que la signature sociale et l'administration de la société appartiendraient aux deux associés indistinctement; mais que, toutefois, pour être valables, les effets de commerce à souscrire de mille francs et au-dessus devraient porter la signature des deux associés.

Pour extrait :

(8480) Signé : MASSION.

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINE (Allier).

Dans l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la compagnie, qui a eu lieu le dix mars courant, il a été résolu que le paragraphe II de l'article 27 des statuts de la société est et demeure supprimé.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

En outre, la dissolution anticipée de la société aura lieu de plein droit si la concession des mines de houille faisant l'objet de la présente société ne lui était pas accordée.

Extrait du procès-verbal de ladite assemblée, et, en outre, la publication est faite en exécution de la loi. (8477)

Cabinet de M. Armand DE LOBEL, rue des Terres-Fortes, 3 (près la Bastille).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le huit mars mil huit cent soixante-deux, dûment enregistré,

Entre :

M. Jules BOUCHEROT, négociant, demeurant à Paris, rue de Calais, 17, d'une part;

Et M. Paul AUZANET, négociant, demeurant à Paris, quai de l'Ecole, 12, d'autre part;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif.

Sous la raison sociale : BOUCHEROT et AUZANET,

Pour la commission et la vente de toutes les denrées, et principalement des grains et farines,

Pour une durée de cinq années, qui ont commencé le premier mars, et qui finiront le premier mars mil huit cent soixante-sept;

Que le siége de la société sera à Paris, rue de Viarmes, 17, et qu'il sera établi une succursale à Rouen pour le même commerce;

Que chacun des associés aura la gestion des affaires et la signature sociale, qui ne pourra dans aucun cas être employée que pour les besoins et les opérations relatives à la maison de commerce.

Pour extrait conforme :

(8476) Armand DE LOBEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 MARS 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur ARAGON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint Antoine, 205; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Normand, place St-André des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 19732 du gr.).

Du sieur BROSSARD, nég. en vins, demeurant à Paris-Bercy, rue de Bercy, 3; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 19733 du gr.).

Du sieur MONESTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Claude-Villefaux, 3; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19734 du gr.).

Du sieur PAQUIN, md tailleur, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 3; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 19735 du gr.).

Du sieur CHINARDET jeune (François), fab. de noir, demeurant à Paris, boulevard des Amandiers, 12 (20e arrondissement), et rue Houdart, 10; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19736 du gr.).

Du sieur DALLOYAU (Simon), négoc. en farines, demeurant à Paris, passage Neveu, 11; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 30, syndic provisoire (N° 19737 du gr.).

Du sieur LAPLACE (Jean-Pierre-Henri-Gabriel), commissionnaire en librairie, demeurant à Paris, rue du Dragon, 16; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 19738 du gr.).

De la dame LEGUILLON (Joséphine Fricker, femme de Eugène-Antoine), md de cafés, demeuaant à Paris, rue de Flandres, 60, ayant fait le commerce sous le nom de : Marie Leguillon; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 19739 du gr.).

Du sieur LESCORNEL (Nicolas), md de vins, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 129; nomme M. Binder juge commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 19740 du gr.).

De la société A. TRÈVES et F. LE BAS, nég. en fécule, dont le siége est à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, 3, ladite société composée des sieurs Alfred-Prosper Trèves, demeurant à Paris, rue Fénelon, n. 11, et Prosper Le Bas, demeurant à Paris, rue Lafayette, 23; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 19741 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHINARDET jeune (François), fabr. de noir, rue des Amandiers, 12 (20e arrondissement), et rue Houdart, 10, le 22 mars, à 10 heures (N° 19736 du gr.);

Du sieur SOLARE (Auguste), entr. de constructions à Levallois, rue Perrier, le 21 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19725 du gr.);

Du sieur PICOT (Philippe-Victor), fabr. de chaussures pour dames, rue Mauconseil, 11, le 22 mars, à 9 heures (N° 19714 du gr.);

Du sieur DEMOGUE (Eugène-Christophe), md de porcelaines, rue de Sèvres, 23, le 22 mars, à 9 heures (N° 19711 du gr.);

Du sieur LEROUX (Léon-Louis), traiteur, rue de la Roquette, 39, le 22 mars, à 2 heures (N° 19291 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, ant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société JAECK et PETIT, nég. en charbon de terre, rue Poissonnière, 17, composée de Etienne Jaeck et Léon Petit, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, n. 14, syndic provisoire (N° 19620 du gr.);

De la société VANHASSEL et Ce, nég. en charbon de terre, rue Mazagran, 20, composée de Jean-Baptiste Vanhassel, Etienne Jaeck et Léon Petit, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic de la faillite (N° 19624 du gr.);

Des sieurs ENDRIVET et Ce, nég. à Paris, rue de Vendôme, 6, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 19461 du gr.);

Du sieur PÉTRÉ (Edouard), chaudronnier à Paris, rue de Flandres, 148, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, n. 7, syndic de la faillite (N° 19623 du gr.);

Du sieur MANGIN, nég. à Paris, rue de Richelieu, 74, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lanery, n. 45, syndic de la faillite (N° 19555 du gr.);

Du sieur PREVOST (René), pâtissier à Paris, faubourg St-Martin, 136, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 19513 du gr.);

Du sieur LAGUIONIE, négoc. à Paris, boulevard des Couronnes, 50, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 17584 du gr.);

Du sieur SAUDÉ (Auguste-Jean-Baptiste), md de vins traiteur à Paris, rue Montpensier, 45, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faille (N° 19560 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur JOLY (Antoine), commerçant en bimbeloterie, boulevard Sébastopol, 18 (rive droite), le 21 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19531 du gr.);

De la société SERIÉ et Ce, nég. en vins, rue Laroche, 5, Bercy, composée de Jules Serié et d'un commanditaire, le 21 mars, à 12 heures (N° 19242 du gr.);

Du sieur MAIRET (Georges-Paul), entr. de menuiserie, rue d'Enfer, n, 72, le 22 mars, à 12 heures (N° 19480 du gr.);

De la dame veuve DUMAINE (Louise Bertrand), tenant appartements meublés, rue de Larochefoucault, 39, le 21 mars, à 9 heures (N° 19501 du gr.);

Du sieur BURET (Clément), parchemi-nier, rue de La Harpe, 55, le 21 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19310 du gr.);

Du sieur LEJEUNE (François), fabr. de boucles pour chapeaux, rue du Temple, 141, le 21 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19455 du gr.);

De la dame veuve DUCHESNE (Charlotte Desruisseaux), doreur et argenteur sur métaux, rue St-Merri, 30, le 22 mars, à 10 heures (N° 19527 du gr.);

Du sieur BALENCIE (Jean), maître d'hôtel meublé, café-restaurant, boulevard Montparnasse, n. 6, le 22 mars, à 12 heures (N° 19408 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur REMIET (Jacques-Grégoire), md de vins, boulevard du Combat, 56, le 21 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19245 du gr.);

Du sieur DU CAURROY (Paul), banquier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, le 21 mars, à 9 heures (N° 18727 du gr.);

Du sieur DOULLIEZ (Alphonse), serrurier en voitures, rue Charlot, 11, les Ternes, le 21 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19309 du gr.);

Du sieur COUVREUX (Louis), nég., rue Ménilmontant, 10, le 21 mars, à 9 heures (N° 19237 du gr.);

Du sieur FRÈRE (Athanase), md de soies, ayant fait le commerce sous la raison Frère et Cie, rue de Rambuteau, 81, demeurant rue de Metz, 2, le 21 mars, à 9 heures (N° 19173 du gr.);

Du sieur HAMELIN (Antoine-Constant), fondeur en bronzes, route d'Allemagne, n. 140, le 21 mars, à 9 heures (N° 18947 du gr.);

Du sieur HAMEL (Pierre), md de vannerie, rue de la Pépinière, 90, le 21 mars, à 9 heures (N° 18995 du gr.);

Du sieur STAAR (Jean-Nicolas), fabr. de chaussures, rue St-Denis, 251, le 21 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19243 du gr.);

Du sieur TURGIS (Louis-Victor), éditeur, rue de la Pelleterie, 9, le 21 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19111 du gr.);

De la société LADISLAS (Paul), et Cie, fabr. de tabletterie et ébénisterie, rue Portefoin, 11, composée de Paul Ladislas et d'un commanditaire, le 21 mars, à 9 heures (N° 18759 du gr.);

Du sieur BAZIRE (Michel-François), fabric. de chaussures, rue St-Denis, 97, le 21 mars, à 1 heure (N° 19302 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société HOLLANDE et Ce, négoc. en broderies, passage des Deux-Pavillons, ci-devant, actuellement rue du Mail, 26, composée de Hollande (Ovide-Hector-Augustin), et Lodieu (Jules), sont invités à se rendre le 21 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14913 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEGRAS (Louis), nég. commissionn., rue Albouy, 14, le 21 mars, à 9 heures (N° 19058 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur TRIBET, entrepreneur de lavoir public, rue de la Roquette, n. 91, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 mars, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18752 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 MARS 1862.

NEUF HEURES : Strauss et Dreyfus, fabr. de chaussures, affirm. après union. — Seltier, nég. en confections, clôt.

DIX HEURES : Durand, articles de Paris synd. — Masson, fabr. de chaussures, id. — Hammel, cordonnier, id. — Dame Mennesson, négoc., clôt. — Minel, mercier, id. — Allaire, anc. loueur de voitures, id. — Molart, commissionn., id. — Peytouraux, menuisier, id. — Woittequand, md de meubles, id. — Dehelly-Aubry, md de vins, conc. — Delaunay, commissionn. en marchandises, id. — Maigre, fabr. de soufflets, affirm. après conc. — Dlle Morin, fabr. de corsets, reddition de compte.

MIDI : Rion fils, nég., clôt. — Favergeon, maçon, id. — Tesson, négoc. en huiles, conc.

UNE HEURE : Veuve Bouret, nég. en soies, clôt. — Cadot, md de porcelaines, id. — Berger, parfumeur, id. — Trouvé, libraire, id. — Rousseau, mécanicien, clôt. — Picon, commissionn. en vins, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 17 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

581—Quantité de statuettes, groupes et bustes, statue-grandeur naturelle, etc.
582—Armoire à glace, buffet-étagère, pendule, tables, chaises, etc.
583—Pierres lithographiques, commodes, buffets, tables, chaises, etc.
584—Comptoir, tables, liqueurs, bouteilles, batterie de cuisine, etc.
585—Glaces, comptoirs, tables, chaises, et quantité d'autres ustensiles.
586—Armoire, table chaises, etc.
587—Table, chaises, buffet-étagère, armoire en acajou, divan, etc.
588—Comptoir, articles de bureau, papeterie, bronze, et autres objets.
589—Armoire à glace, tête-à-tête, tables, guéridon, toilette, pendules, etc.
590—Tables, bureau, deux paires de balances avec série de poids, etc.
591—Appareils à gaz, comptoir, billard, tables, banquettes, calorifère, etc.
592—Comptoirs, banquettes, balances, rayons, vaisselles, verreries, etc.
594—Buffet, tables, chaises, fourneau, linge, vêtements de femme, etc.
595—Glaces, fauteuils, canapé, coupons d'étoffes, tablettes, rideaux, etc.
596—Commodes, guéridon, pendules, fauteuils, armoire, secrétaire, etc.
597—Table à coulisse, chaises, commodes, glace, piano, fauteuils, buffet, etc.
598—Bureau en acajou, cheminée prussienne, tables, fauteuils, piano, etc.
599—Comptoir, banquettes, appareils à gaz, filtres, baignoires, pendules, etc.
600—Bureau, tables, armoire à glace, canapé, fauteuils, glaces, lampes, etc.
601—Casier, bureau, table, glace, rideaux, établis de menuisier, planches, etc.
602—Bureau, fauteuils, chaises, rideaux, commode, pendule, et autres objets. Rue des Cinq-Moulins, 18.
603—Bureau ministre, casier, échantillons, chaises, pendules, etc. Rue des Vinaigriers, 20.
604—Bureau, table, pendule, flambeaux, et quantité d'autres ustensiles, etc. Rue du Puits, 12.
605—Etaux, marteaux, feuilles de cuivre, et beaucoup d'autres ustensiles. Rue de Poitou, 4.
606—Tables, chaises, escabeaux, cadres, buffets, ustensiles de ménage, etc. Rue Ménilmontant, 114.
607—Forges, soufflets, enclumes, étaux, marteaux, tenailles, et autres objets. Rue Richelieu, 45.
628—Chapeaux, comptoirs, placets, casiers, fauteuils, guéridon, etc. Rue de l'Empereur, 44.
608—Comptoir, chaises, glace, œil-de-bœuf et quantité d'autres objets. Rue Neuve-Saint-Augustin, 24.
609—Bureaux, armoire, tables, fauteuils, lampes, pendule, candélabres, etc. Boulevard d'Aulnay 13.
610—Manége et accessoires, bribues, tombereaux, hangar, cheval, harnais, etc. A Pantin, Grande-Rue, 61.
611—Chaises, tables, buffets, bureau, baromètre, chevaux, voiture, etc.

Le 18 mars.

En l'hôtel des commissaires-priseurs rue Rossini, 6.

612—Bureaux et cartonniers (en acajou, fauteuils, 500 pièces de tapisseries, etc.
613—Tables, chaises, comptoirs, casiers, pendule, sucre, chocolat, vins, etc.
614—Buffet, table, chaises, armoire, etc.
615—Table, chaises, comptoir, glace, etc.
616—Tables, chaises, commode, armoire en acajou, glace et autres objets.
593—Bureau, guéridon, table, pendule, toilette, cartonnier, etc
617—Chaises, fauteuils, bureau, pendule et quantité d'autres objets.
618—Comptoir, nappe, broes et entonnoirs en étain, verres, filtres, etc.
619—Montres-étalage en chêne, comptoir, glace, bureau, chaises, etc.
620—Comptoirs, montres vitrées, glaces, écritoires de luxe, articles de bureau.
621—Chaises, table, buffet, tapis, candélabres et quantité d'autres objets.
622—Tables, canapés, liqueurs, meubles et objets à usage de limonadier.
623—Bureaux, fauteuils, cartonniers, canapé, bibliothèque, chaises, etc.
624—Bureau axec casiers, tables, chaises, comptoir, banquette, billard, etc. Rue de l'Arcade, 58.
625—Bureau, table et armoire en acajou, rideaux, pendule, candélabres, etc. Quai Conti, 7.
626—Chaises, tables, buffet-étagère, porcelaine, verrerie, piano, cartonnier, etc. Rue Saint-Honoré, 203.
627—Caisse dit coffre, bureaux, timbre-sec, pèse-lettres, cheminée prussienne.

BOURSE DE PARIS DU 14 MARS 1862

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 65	69 70	69 60	69 70
Id. fin courant	69 90	69 90	69 65	69 75
4 1/2 0/0 comptant	97 95	98 05	97 60	97 70
Id. fin courant	98 20	— —	— —	98 —
4 1/2 ancien comptant	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	92 —	— —	— —	— —
Banque de France	3110 —	— —	— —	— —

ACTIONS.	Der cours, comptant.
Crédit foncier	1500 —
Crédit industriel et commerc	570 —
Crédit mobilier	762 50
Comptoir d'esc	637 50
Orléans	1362 50
Nord anciennes	1011 25
— nouvelles	950 —
Est	597 50
Lyon-Méditer	1088 75
Midi	757 50
Ouest	578 75
Genève	363 75
Dauphiné	528 75
Ardennes ancien.	407 50
— nouvelles	405 —
Bességes à Alais	— —
Autrichiens	505 —
Snd Autr. Lomb.	540 —
Victor-Emmanuel	353 75
Russes	405 —
Romains	192 50
Saragosse	522 50
Séville à Xérès	425 —
Nord de l'Espagne	— —
Saragosse à Pamp.	365 —
Sarrag. à Barcel.	330 —
Cordoue à Séville	— —
Caisse Mirès	— —
Immeubles Rivoli	— —
Gaz, Ce Parisienne	1055 —
Docks de Marseille	— —
Omnibus de Paris	805 —
— de Londres	— —
Ce imp. des Voitures	58 75
Ports de Marseille	405 —

OBLIGATIONS.	Der cours, comptant.
Obligat. foncières:	
1000 f